

STATUTS DU PARTI SOCIALISTE

(Mis à jour après le Congrès du Mans consécutivement aux travaux de la commission de transparence)

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- v Article 1.1 : titre du Parti
- v Article 1.2 : Internationale socialiste et Parti des socialistes européens
- v Article 1.3 : principes généraux
- v Article 1.4 : modalités de discussion au sein du Parti
- v Article 1.5.1 : représentation proportionnelle
- v Article 1.5.2 : mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national
- v Article 1.5.3 : mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local
- v Article 1.5.4 : seuil de représentation dans les instances
- v Article 1.6 : constitution des instances de direction
- v Article 1.7 : constitution des délégations aux Congrès et Conventions
- v Article 1.8 : conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales
- v Article 1.9 : campagnes d'adhésion

TITRE 2 – LES MILITANTS

- v Article 2.1.1 : conditions d'adhésion
- v Article 2.1.2 : Bureau fédéral des adhésions
- v Article 2.1.3 : modalités d'adhésion
- v Article 2.1.4 : présentation en section
- v Article 2.1.5 : délais de présentation en section
- v Article 2.1.6 : contentieux en matière d'adhésions
- v Article 2.1.7 : adhésion en dehors de la localité du domicile
- v Article 2.1.8 : radiation, démission, exclusion
- v Article 2.1.9 : adhésion des membres du MJS
- v Article 2.2.1 : adhésion de membres d'autres partis de gauche
- v Article 2.2.2 : ancienneté des adhérents issus d'autres partis de gauche
- v Article 2.2.3 : difficultés d'appréciation pour certaines adhésions
- v Article 2.3 : obligations politiques des adhérents
- v Article 2.4 : obligations syndicales et associatives des adhérents
- v Article 2.5 : cotisations
- v Article 2.6 : droit à la formation

TITRE 3 – LES SECTIONS

- v Article 3.1 : constitution, rôle et représentation de la section
- v Article 3.2.1 : partition d'une section à l'initiative de celle-ci
- v Article 3.2.2 : partition d'une section de plus de 250 adhérents
- v Article 3.2.3 : partition obligatoire des sections de plus de 1 000 adhérents
- v Article 3.3.1 : comités de ville ou d'agglomération
- v Article 3.3.2 : représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération
- v Article 3.4 : conditions de vote dans la section
- v Article 3.5 : Commission administrative de la section
- v Article 3.6 : élection du(de la) Secrétaire de section
- v Article 3.7 : élection du(de la) Trésorier(e) et du Bureau de la section

TITRE 4 – LES FEDERATIONS

- v Article 4.1 : représentation des sections aux Conventions fédérales et aux Congrès fédéraux
- v Article 4.2 : constitution des fédérations
- v Article 4.3 : représentation des fédérations aux Conventions nationales et Congrès nationaux
- v Article 4.4 : statuts et règlements intérieurs fédéraux
- v Article 4.5 : Congrès fédéral et élection du(de la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e)
- v Article 4.6 : Conseil fédéral, Bureau fédéral, Secrétariat fédéral
- v Article 4.7 : commissions de travail fédérales
- v Article 4.8 : établissement de la liste des adhérents de la fédération

TITRE 5 – LES UNIONS REGIONALES

- v Article 5.1 : rôle des unions régionales
- v Article 5.2 : Comité régional
- v Article 5.3 : effectif du Comité régional, Bureau, Secrétaire régional(e)
- v Article 5.4 : Comités régionaux d'entreprise, Conférence régionale entreprises

TITRE 6 – LE CONGRES NATIONAL ET LA CONVENTION NATIONALE

- v Article 6.1 : périodicité du Congrès national
- v Article 6.2 : convocation du Congrès national
- v Article 6.3 : délégués au Congrès national
- v Article 6.4 : représentation des fédérations au Congrès national
- v Article 6.5 : établissement du nombre de délégués
- v Article 6.6 : organisation du Congrès national
- v Article 6.7 : Convention nationale
- v Article 6.8 : ordre du jour de la Convention nationale
- v Article 6.9 : Conférence militante
- v Article 6.10 : rassemblement national des Secrétaires de section
- v Article 6.11 : consultation directe des adhérents

TITRE 7 – LE CONSEIL NATIONAL ET LE BUREAU NATIONAL

- v Article 7.1 : rôle du Conseil national et du Bureau national
- v Article 7.2 : durée du mandat du Conseil national
- v Article 7.3 : commissions de travail nationales
- v Article 7.4 : composition du Conseil national
- v Article 7.5 : désignation des membres du Conseil national
- v Article 7.6 : présence des Secrétaires régionaux au Conseil national
- v Article 7.7 : représentation du Parti des socialistes européens au Conseil national
- v Article 7.8 : convocation et ordre du jour du Conseil national
- v Article 7.9 : rapports d'activité des organismes centraux
- v Article 7.10 : délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires
- v Article 7.11 : modalités de délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires
- v Article 7.12 : composition du Bureau national
- v Article 7.13 : compétences du Bureau national
- v Article 7.14 : élection du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti
- v Article 7.15 : Secrétariat national au développement du Parti
- v Article 7.16 : représentation des femmes dans le Parti
- v Article 7.17 : Comité économique et social

TITRE 8 – LES STRUCTURES D'ACTIVITE ET ORGANISMES ASSOCIES

- v Article 8.1 : définition
- v Article 8.2 : Mouvement des jeunes socialistes
- v Article 8.3 : âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes

- v Article 8.4 : statuts et règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes
- v Article 8.5 : participation des responsables du MJS aux instances du Parti
- v Article 8.6 : secteur entreprises
- v Article 8.7 : autres organismes
- v Article 8.8 : sympathisants
- v Article 8.9 : contrats d'association
- v Article 8.10 : Conseil des femmes socialistes

TITRE 9 – ELECTIONS POLITIQUES, DESIGNATION DES CANDIDATS, GROUPE SOCIALISTE AU PARLEMENT

- v Article 9.1.1 : accords et décisions nationales
- v Article 9.1.2 : corps électoral pour les désignations de candidats
- v Article 9.1.3 : rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats
- v Article 9.1.4 : parité pour les scrutins de liste
- v Article 9.1.5 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence de la République
- v Article 9.1.6 : désignation des candidat(e)s à la présidence du Sénat, de l'Assemblée nationale et au poste de Maire de Paris
- v Article 9.1.7 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un Conseil général
- v Article 9.1.8 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un Conseil régional
- v Article 9.1.9 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un groupement de communes
- v Article 9.1.10 : conditions de dépôt des candidatures
- v Article 9.2 : quorum pour les désignations des candidats
- v Article 9.3 : engagement sur l'honneur des candidats
- v Article 9.4 : groupes parlementaires
- v Article 9.5 : fonctionnement des groupes parlementaires
- v Article 9.6 : obligations des membres des groupes parlementaires
- v Article 9.7 : cotisations des parlementaires
- v Article 9.8 : rapport d'activité des parlementaires
- v Article 9.9 : fonctionnement des groupes d'élus dans les collectivités territoriales
- v Article 9.10 : cotisations des élus

TITRE 10 – LES COMMISSIONS DE CONTROLE FINANCIER

- v Article 10.1 : composition des Commissions de contrôle financier

TITRE 11 – LES COMMISSIONS DES CONFLITS

- v Article 11.1 : instances compétentes selon la nature des contentieux
- v Article 11.2 : composition des Commissions fédérales des conflits
- v Article 11.3 : composition de la Commission nationale des conflits
- v Article 11.4 : modalités de saisine des Commissions des conflits
- v Article 11.5 : pouvoirs des Commissions des conflits
- v Article 11.6 : suspension temporaire de délégation
- v Article 11.7 : sanctions pour procédure abusive
- v Article 11.8 : appel des décisions des Commissions fédérales des conflits
- v Article 11.9 : caractère contradictoire des débats au sein des Commissions des conflits
- v Article 11.10 : caractère suspensif des appels
- v Article 11.11 : contrôle des actes des parlementaires
- v Article 11.12 : réintégrations
- v Article 11.13 : notification des décisions d'exclusion
- v Article 11.14 : motifs de dissolution d'une section
- v Article 11.15 : modalités de dissolution d'une section
- v Article 11.16 : notification des décisions de dissolution
- v Article 11.17 : reconstitution des sections dissoutes
- v Article 11.18 : dissolution d'une fédération ou d'une union régionale
- v Article 11.19 : cas particuliers d'exclusion

- v Article 11.20 : reconstitution des fédérations et unions régionales dissoutes
- v Article 11.21 : saisine directe de la Commission nationale des conflits

TITRE 12 – LES SYMPATHISANTS

- v Article 12.1 : participation des sympathisants à la vie du Parti
- v Article 12.2 : représentation des sympathisants aux Conventions nationales

TITRE 13 – LA PRESSE

- v Article 13.1 : expression des membres du Parti dans la presse
- v Article 13.2 : contrôle de l'expression des membres du Parti dans la presse
- v Article 13.3 : les organes de presse nationaux du Parti
- v Article 13.4 : les organes de presse locaux du Parti
- v Article 13.5 : cas particuliers
- v Article 13.6 : publication des actes officiels du Parti

TITRE 14 – REVISION DES STATUTS

- v Article 14.1 : dispositions générales
- v Article 14.2 : modification des articles des statuts
- v Article 14.3 : modification de la déclaration de principes

TITRE 15 – CHARTE ETHIQUE

- v Article 15.1 : objet de la charte éthique

TITRE 16 – DISPOSITIONS LIMITANT LE CUMUL DES FONCTIONS

- v Article 16.1 : à l'échelon local
- v Article 16.2 : à l'échelon départemental
- v Article 16.3 : à l'échelon régional
- v Article 16.4 : instances de contrôle national
- v Article 16.5 : instances de contrôle fédérales

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- v Article 1.1 : titre du Parti
Le titre du Parti est : Parti socialiste.

- v Article 1.2 : Internationale socialiste et Parti des socialistes européens
Le Parti socialiste est membre du Parti des socialistes européens (PSE). Il adhère à l'Internationale socialiste (IS). Tout adhérent du Parti socialiste peut adhérer en même temps à un autre Parti affilié soit au Parti des socialistes européens soit à l'Internationale socialiste, sous réserve de réciprocité.

- v Article 1.3 : principes généraux
Les adhérents du Parti acceptent la "déclaration de principes", les statuts et les décisions du Parti. Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le Parti socialiste, excepté s'il s'agit d'un Parti membre du Parti des socialistes européens ou de l'Internationale socialiste, sous réserve de réciprocité. Ils ne peuvent soutenir d'autres candidats à des fonctions électives que ceux investis ou soutenus par le Parti socialiste.

v Article 1.4 : modalités de discussion au sein du Parti

La liberté de discussion est entière au sein du Parti, mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée.

v Article 1.5.1 : représentation proportionnelle

La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique à l'élection des organismes du Parti à tous les échelons. Seules les motions de politique générale, projets politiques globaux proposés au Parti et, par là même, au pays tout entier, ouvrent le droit à la représentation. Les amendements, contribution et autres textes particuliers ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la représentation proportionnelle.

v Article 1.5.2 : mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national

Au niveau national (Conseil national, Commission nationale des conflits, Commission nationale de contrôle financier), elle s'applique en fonction des résultats obtenus par les motions issues de la Commission des résolutions. Une liste de candidats est annexée à chacune des motions soumises au vote indicatif. La composition des listes annexées aux motions de synthèse est établie proportionnellement aux résultats du vote indicatif. Chaque courant désigne ses représentants.

v Article 1.5.3 : mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local

Au niveau local et fédéral, la représentation proportionnelle s'applique en fonction du vote indicatif sur les motions politiques soumises au Congrès national ordinaire du Parti. Les listes de candidats sont annexées aux motions politiques préalablement au vote indicatif.

v Article 1.5.4 : seuil de représentation dans les instances

La représentation dans les organes nationaux, régionaux, départementaux et locaux du Parti n'est ouverte qu'aux motions ayant obtenu nationalement au moins 5 % des suffrages exprimés lors du vote des militants. Toutefois, dans les organes dirigeants des sections, fédérations et unions régionales, cette représentation est ouverte aux motions ayant dépassé 10 % des suffrages exprimés dans l'instance concernée.

v Article 1.6 : constitution des instances de direction

Il est fixé à chaque Congrès l'objectif que toutes les listes d'élus titulaires et suppléants comprennent au moins un tiers de membres nouveaux.

L'établissement des listes d'élus titulaires et suppléants doit tendre au respect du principe de la parité hommes-femmes à tous les degrés de l'organisation du Parti : national, régional, fédéral, section. Les listes doivent comporter au moins 40% de femmes. Si cette condition n'est pas remplie, des sièges sont déclarés vacants à concurrence du respect de cette proportion.

Chaque organisme de direction et d'exécution, depuis le Secrétariat national jusqu'à la section, comprend un(e) Secrétaire chargé(e) des droits et de la représentation des femmes, tant dans la société que dans le Parti socialiste, qui s'entoure de tous les concours nécessaires.

L'établissement des listes d'élus titulaires et suppléants doit s'efforcer de veiller à la représentativité de la diversité géographique et sociologique de la société française.

v Article 1.7 : constitution des délégations aux Congrès et Conventions

Les délégations des différents organes du Parti aux Congrès ou Conventions sont composées à la représentation proportionnelle, en respectant les conditions prévues à l'article 1.6.

v Article 1.8 : conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales

Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du Congrès du Parti, nul ne peut être membre du Conseil national, de la Commission nationale des conflits, de la Commission nationale de contrôle financier, s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au Parti. Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections à une fonction ou à une assemblée de caractère national.

v Article 1.9 : campagnes d'adhésion

Le Parti socialiste et l'ensemble de ses instances organisent chaque année une campagne d'adhésion.

TITRE 2 – LES MILITANTS

v Article 2.1.1 : conditions d'adhésion

L'adhésion au Parti socialiste est libre. Elle s'effectue de façon individuelle. L'âge minimal d'adhésion est de 15 ans.

v Article 2.1.2 : Bureau fédéral des adhésions (article modifié)

Dans chaque fédération, le Congrès fédéral élit un Bureau fédéral des adhésions, distinct des autres organes de la fédération, dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts. Le nombre de membres du Bureau fédéral des adhésions est fixé par les statuts fédéraux ou à défaut par la Congrès fédéral. Les membres du Bureau fédéral des adhésions ne peuvent être membre de la commission fédérale de contrôle financier.

Le Bureau fédéral des adhésions enregistre les demandes d'adhésion parvenues à la fédération et les transmet immédiatement, en mentionnant leur date de réception, aux secrétaires de section, auxquels il confie la mission expresse d'un contact immédiat avec les demandeurs d'adhésion. Les sections lui transmettent au moins à la fin de chaque trimestre, le détail des adhésions concrétisées et des radiations décidées, ainsi que le motif de ces dernières.

Le Bureau fédéral des adhésions veille au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux adhésions. Il est ainsi habilité à délivrer des cartes d'adhésion dans les circonstances prévues à l'article 2.1.5. Il établit à la fin de chaque trimestre, en liaison avec la Commission fédérale de contrôle financier et les sections, la liste des adhérents par section portant mention de la date d'adhésion enregistrée et de l'état du paiement des cotisations. Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les sections et se réserve la possibilité d'interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents. Il peut être saisi par le Premier secrétaire fédéral, un secrétaire de section, un adhérent ou un demandeur d'adhésion, de difficultés liées à l'adhésion. Il établit un rapport bisannuel sur son activité, qu'il expose au Conseil fédéral et qui contient à la fois des données statistiques et des éléments de développement des adhésions dans la fédération.

v Article 2.1.3 : modalités d'adhésion (article modifié)

Les demandes d'adhésions sont individuelles. Elles doivent obligatoirement prendre une forme écrite (lettre ou email) et être datées. Elles sont déposées, soit auprès du secrétaire de section, soit auprès de la fédération, soit auprès du siège national.

Le lieu d'adhésion est libre, sous réserve du respect de l'article 2.1.7.

Les demandes d'adhésion reçues au siège national du Parti sont immédiatement transmises par le Bureau national des adhésions aux Bureaux fédéraux des adhésions concernés. Les demandes d'adhésions reçues au siège fédéral sont immédiatement transmises aux Secrétaires

de section concernés et au Bureau national des adhésions, par le Bureau fédéral des adhésions. Tout Secrétaire de section destinataire directement d'une demande d'adhésion en transmet immédiatement copie au Bureau fédéral des adhésions, qui en informe le Bureau national des adhésions.

Tout candidat à l'adhésion est rendu destinataire dans les meilleurs délais des publications nationales et fédérales du Parti. Son adhésion devient définitive après mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 2.1.4 et suivants.

v Article 2.1.4 : présentation en section (article modifié)

Tout candidat à l'adhésion est invité à se présenter personnellement devant la section, lors de la réunion qui suit la réception de sa demande d'adhésion par le secrétaire de section. S'il n'a pu être physiquement présent à la réunion qui suit immédiatement la réception de sa demande, il est convoqué de nouveau pour se présenter lors des réunions suivantes. La demande d'adhésion est considérée comme caduque si le demandeur, régulièrement convoqué, ne participe pas à la première réunion au cours de laquelle il doit être présenté dans un délai de six mois.

En cas d'opposition motivée d'un membre de la section, l'adhésion ne peut être refusée qu'après audition de l'intéressé et par une majorité des trois quarts des suffrages exprimés des présents, votant à bulletins secrets. Les mêmes dispositions s'appliquent aux mutations d'une section à une autre.

La date d'adhésion au Parti est la date de présentation en section. Cette présentation fait l'objet d'une trace écrite dans les archives de la section. Les cotisations sont exigibles à compter de cette date.

v Article 2.1.5 : délais de présentation en section (article modifié)

A compter de la date de dépôt ou de transmission de la demande d'adhésion auprès du secrétaire de section, celui-ci dispose d'un délai d'un mois et demi, en dehors des mois de juillet et août, pour inviter le candidat à une réunion de section lui permettant d'être présenté conformément à l'article 2.1.4.

v Article 2.1.6 : contentieux en matière d'adhésions (article modifié)

En cas de non convocation en section dans les délais prévus à l'article 2.1.5, le Bureau fédéral des adhésions, saisi par l'intéressé ou par tout autre adhérent du Parti, a compétence pour instruire sous deux mois la demande et le cas échéant enregistrer d'office l'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation à compter de la date retenue. La décision du Bureau fédéral des adhésions est exécutoire dès sa notification au secrétaire de section et au Premier secrétaire fédéral. Elle est susceptible de recours devant le Bureau national des adhésions.

v Article 2.1.7 : adhésion hors de la localité du domicile

L'adhésion à une section hors de la localité du domicile est immédiatement portée à la connaissance du Premier Secrétaire de la fédération par le Secrétaire de section. La fédération informe immédiatement le Secrétaire de section du lieu d'habitation.

v Article 2.1.8 : radiation, démission, exclusion (article modifié)

La qualité de membre du Parti se perd par la radiation, la démission ou l'exclusion. La radiation ne peut intervenir que pour retard prolongé du versement des cotisations, le retard minimal étant d'une année. Elle cesse de plein droit si, dans un délai de six mois à compter de sa notification, le membre radié verse la totalité de ses cotisations arriérées. Au-delà de ce délai, la radiation vaut démission d'office. Le secrétaire de section ou à défaut le Bureau fédéral des adhésions est tenu de considérer comme démission d'office le cas de tout adhérent qui n'a réglé aucune cotisation durant deux années pleines.

La démission entraîne pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre du Parti l'obligation de demander son adhésion dans les conditions définies aux articles 2.1.3 et 2.1.6. Les modalités de la démission sont fixées par le règlement intérieur national. L'exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu des articles 11.5, 11.8, 11.12 ou 11.20 des présents statuts. Elle ne prend effet qu'après que la décision la notifiant ait été reçue et soit devenue définitive.

v **Article 2.1.9 : adhésion des membres du MJS (article modifié)**

Tout adhérent du MJS, dont la carte de l'année en cours a été centralisée au Bureau national du MJS et qui en fait la demande, conformément aux articles 2.1.3 et suivants, devient adhérent du Parti socialiste sans cotisation supplémentaire la première année. Une coordination est faite entre les trésoreries nationales du PS et du MJS, préalablement à l'édition de la carte sur demande des fédérations. Les conditions régissant le droit de vote des camarades du Parti sont les mêmes pour les camarades venant du MJS.

v Article 2.2.1 : adhésion de membres d'autres partis de gauche

Lorsque des camarades venant de partis et groupements politiques issus directement ou indirectement de parti de gauche demandent leur adhésion au Parti socialiste, les sections et les fédérations sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle suivant les règles normales du Parti.

v Article 2.2.2 : ancienneté des adhérents issus d'autres partis de gauche

Si l'adhésion est acceptée, le temps passé au sein de ces organisations, sera compté intégralement. Il appartiendra à ces nouveaux adhérents de justifier de leur temps d'ancienneté devant la fédération socialiste qui aura reçu leur demande et qui aura l'obligation de vérifier ces justifications par tous les moyens de contrôle dont elle pourra disposer.

v Article 2.2.3 : difficultés d'appréciation pour certaines adhésions

En cas de difficultés d'appréciation et pour les adhésions de membres venant d'autres formations de gauche, la section ou la fédération saisiront le Conseil national.

v Article 2.3 : obligations politiques des adhérents

Les membres du Parti ne peuvent prêter leurs concours à une manifestation politique organisée par l'un des groupements visés à l'article 1.3, sans l'assentiment préalable des sections locales, de la fédération départementale et de l'union régionale s'il s'agit d'une manifestation à caractère local, départemental ou régional, ou sans l'assentiment préalable du Conseil national s'il s'agit d'une manifestation à caractère national.

v Article 2.4 : obligations syndicales et associatives des adhérents

Les membres du Parti doivent appartenir à une organisation syndicale de leur profession et au moins à une association, notamment de défense des droits de l'homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation populaire, de parents d'élèves ou d'animation de la vie locale.

v **Article 2.5 : cotisations (article modifié)**

Le Conseil national fixe, chaque année, le montant de la part nationale de la cotisation annuelle, en fonction du coût de la vie et des besoins du Parti, de la dotation publique et du montant des cotisations des élus.

Le Conseil fédéral fixe chaque année, dans les mêmes conditions, le montant de la part fédérale de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation versée à la section est établi au début de chaque année par la Commission administrative de la section, sous forme d'une grille indicative en fonction du revenu et des charges familiales des adhérents. Cette grille est transmise pour avis conforme à la Commission fédérale de contrôle financier. Nonobstant les dispositions de péréquation mises en place dans chaque section pour

permettre la progressivité des cotisations en fonction des ressources de chaque adhérent, aucune cotisation personnelle ne peut être inférieure au montant de la part nationale annuelle. La cotisation de tout membre du Parti au profit de l'organisation centrale et fédérale est perçue dans la section à laquelle il appartient, pour le compte de l'Association départementale de financement prévue par la loi. Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du Parti.

Le Conseil national fixe, chaque année, les règles de répartition, à tous les degrés de l'organisation, des ressources provenant du financement public des partis politiques.

v Article 2.6 : droit à la formation

Tout(e) adhérent(e) du Parti socialiste a droit à une formation

TITRE 3 – LES SECTIONS

v Article 3.1 : constitution, rôle et représentation de la section (article modifié)

La structure de base du Parti est la section. Elle est constituée par au moins cinq adhérents en accord avec la fédération intéressée, soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit dans une entreprise ou une université, soit autour d'une activité professionnelle. Elle est le lieu de débat et de rassemblement de tous les adhérents. Cette structure essentielle de la vie militante a la responsabilité d'instaurer un véritable militantisme de proximité.

En cas de désaccord sur la constitution d'une section, la décision est renvoyée au Conseil national ou à une commission qu'il désigne dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts.

Si au 31 décembre de l'année précédant un vote, une section a moins de cinq adhérents, elle est automatiquement et administrativement rattachée à une autre section par décision du Conseil fédéral. La section n'a alors pas de délégués aux Conventions et Congrès fédéraux. Elle ne peut pas avoir de représentants au titre du collège des secrétaires de section du Conseil fédéral. Ses adhérents sont alors intégrés par la fédération dans la liste électorale de la section de rattachement.

Toute section créée postérieurement au 31 décembre de l'année précédant un vote est automatiquement rattachée à une autre section par décision du Conseil fédéral, pour l'organisation du scrutin. Ses adhérents disposant de l'ancienneté nécessaire pour être en droit de voter sont alors intégrés par la fédération dans la liste électorale de la section de rattachement.

v Article 3.2.1 : partition d'une section à l'initiative de celle-ci

Une section peut être divisée en plusieurs sections, selon les règles fixées à l'article 3.1, après accord de la majorité des membres de la section intéressée et avis favorable du Conseil fédéral.

v Article 3.2.2 : partition d'une section de plus de 250 adhérents

Au-delà du seuil de 250 adhérents, une section peut être divisée en plusieurs sections, selon les règles fixées à l'article 3.1, après demande du quart des adhérents et vote à la majorité de l'Assemblée générale de la section concernée.

v Article 3.2.3 : partition obligatoire des sections de plus de 1 000 adhérents (article modifié)

Au-delà du seuil de 1 000 adhérents, la partition revêt un caractère obligatoire. Elle est mise en œuvre par le Conseil fédéral et, à défaut, par le Conseil national ou une commission qu'il désigne dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts.

v Article 3.3.1 : comités de ville ou d'agglomération

Dans les communes ou groupements de communes sur le territoire desquels existent plusieurs sections, il est constitué un comité de ville ou d'agglomération. Le comité est chargé d'assurer l'unité d'action et de propagande du Parti. Il est consulté sur les problèmes propres à la commune ou au groupement de communes. Il réunit les adhérents des sections concernées au moins une fois par an en Assemblée générale sur les problèmes locaux.

v Article 3.3.2 : représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération

Les statuts et règlements intérieurs fédéraux déterminent les modalités de représentation des sections participant aux travaux des différents comités de ville ou d'agglomération du Parti existant sur leur territoire.

v Article 3.4 : conditions de vote dans la section (article modifié)

Tous les votes intervenant pour le choix de l'orientation politique du Parti (Congrès, Convention, Conférence militante, consultation directe des adhérents) pour le choix des instances dirigeantes ou pour la désignation de candidats, sont obligatoirement organisés sous forme d'un bureau de vote, un jour distinct de celui de la réunion de section. Seuls votent les adhérents ayant six mois d'ancienneté à jour de leurs cotisations. Les élus doivent en outre être à jour de leurs cotisations d'élus. Il est possible de se mettre à jour de sa cotisation le jour du scrutin, préalablement au vote. Le vote est secret. Aucune procuration n'est admise. Chaque adhérent doit justifier de son identité avant de voter.

Le nombre maximum de votants est égal au nombre total d'adhérents étant à jour de leurs cotisations. Il est limité au nombre d'adhérents de la section au 31 décembre de l'année précédente. Si lors du vote, le nombre de votants est supérieur au nombre d'adhérents de la section au 31 décembre de l'année précédente, tel que celui-ci a été arrêté par le Bureau fédéral des adhésions et la Commission fédérale de contrôle financier, le nombre des suffrages exprimés est ramené au nombre d'adhérents dûment validés au 31 décembre de l'année écoulée, par un calcul à la plus forte moyenne.

v Article 3.5 : Commission administrative de la section

La Commission administrative de section assure la direction de la section entre deux Congrès. Son effectif est fixé par le règlement intérieur de la section ou à défaut par un vote en Assemblée générale de section. Elle est composée des membres représentant les motions nationales d'orientation, conformément aux articles 1.5.1 et suivants.

v Article 3.6 : élection du(de la) Secrétaire de section

Le(la) Secrétaire de section est élu(e) à bulletins secrets par l'Assemblée générale des adhérents de la section qui suit le Congrès national. En cas de second tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête du premier tour. En cas d'égalité parfaite au second tour, le (la) candidat(e) membre du Parti depuis le plus longtemps est déclaré(e) élu(e). En cas de vacance du poste de Secrétaire de section, une nouvelle Assemblée générale des adhérents de la section procède à son remplacement dans les mêmes conditions.

v Article 3.7 : élection du(de la) Trésorier(e) et du Bureau de la section
La Commission administrative de section désigne après l'élection du(de la) Secrétaire de section et sur proposition de celui(elle)-ci, le (la) Trésorier(e) et les membres qui constituent éventuellement le Bureau de la section.

TITRE 4 – LES FEDERATIONS

v Article 4.1 : représentation des sections aux Conventions fédérales et aux Congrès fédéraux (article modifié)

La représentation des sections aux Conventions fédérales et aux Congrès fédéraux est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre de ses adhérents au 31 décembre de l'année précédente. Ce nombre est déterminé au début de chaque année par le Bureau fédéral des adhésions et la Commission fédérale de contrôle financier, en fonction de la liste arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée dans les conditions prévues à l'article 4.8 des statuts et du nombre de cotisations individuelles effectivement payées à la fédération.

v Article 4.2 : constitution des fédérations

Les sections constituent dans chaque département une fédération unique ayant son administration fédérale. La fédération des Français de l'étranger rassemble les socialistes résidant à l'étranger. Pour chaque pays où l'implantation le permet une section est constituée. La réunion de ces sections constitue une fédération qui fonctionne selon des règles similaires aux fédérations départementales, mais précisées dans le règlement intérieur national. A titre dérogatoire, les adhérents isolés sont réunis dans une section commune administrée par le Bureau national des adhésions.

v Article 4.3 : représentation des fédérations aux Conventions nationales et Congrès nationaux

Une fédération ne peut être représentée dans les Conventions nationales et les Congrès nationaux du Parti si elle ne compte au moins cinquante membres à jour de leurs cotisations et cinq sections.

v Article 4.4 : statuts et règlements intérieurs fédéraux

Les fédérations ne peuvent pas introduire dans leurs statuts et règlements intérieurs des dispositions contraires aux statuts nationaux du Parti. Elles doivent obligatoirement communiquer leurs statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qu'elles pourraient y apporter au Conseil national. Celui-ci veille à la conformité des statuts et règlements intérieurs fédéraux aux statuts et règlements intérieurs nationaux. Ces statuts et leurs modifications sont applicables après la décision du Conseil national qui se prononce après avis de la Commission nationale des conflits. Après chaque Congrès, les statuts et règlements intérieurs fédéraux doivent être mis à jour et communiqués aux instances nationales pour vérification et validation. Les fédérations doivent respecter et faire respecter les principes du Parti, les décisions des Congrès, Conventions et Conseils nationaux.

v Article 4.5 : Congrès fédéral et élection du(de la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e)

Chaque fédération réunit son Congrès fédéral préalablement au Congrès national du Parti. Le Congrès fédéral procède obligatoirement au recensement des votes exprimés sur les motions nationales d'orientation dans les sections de la fédération, à l'élection des membres du Conseil fédéral représentant les motions nationales d'orientation, à l'élection des délégués de la fédération au Comité régional et au Congrès national.

Le(la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e) est élu(e) à bulletin secret par l'ensemble des adhérents de la fédération, en Assemblées générales de section, après le Congrès national. En cas de

deuxième tour, seul(e)s peuvent se présenter les deux candidat(e)s ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de vacance du poste de Premier(e) Secrétaire fédéral(e), les adhérents votent dans les mêmes conditions, sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de Congrès. La fonction est alors assurée par une collégialité du Conseil fédéral ou par un(e) camarade désigné(e) par le Conseil fédéral.

v Article 4.6 : Conseil fédéral, Bureau fédéral, Secrétariat fédéral

Le Conseil fédéral assure la direction de la fédération entre deux Congrès fédéraux. Son effectif est fixé par les statuts ou règlements intérieurs fédéraux. Il est composé pour les deux tiers des membres représentants des motions nationales d'orientation élus par les délégués au Congrès fédéral conformément aux articles 1.5.1 et suivants et pour un tiers, de Secrétaires de section, élus par le collège des Secrétaires de sections, dans le respect d'une bonne représentation géographique des sections au sein du département.

Le Conseil fédéral élit en son sein, à la représentation proportionnelle des motions nationales d'orientation, un Bureau fédéral dont l'effectif est fixé par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération.

Le Conseil fédéral élit en son sein, sur proposition du(de la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e), les membres du Secrétariat fédéral.

v Article 4.7 : commissions de travail fédérales

Les fédérations peuvent organiser des commissions à caractère permanent, prolongement départemental des commissions nationales prévues à l'article 7.3. Elle prennent toutes dispositions pour inviter chaque adhérent du Parti à s'y inscrire. Le Conseil fédéral peut organiser annuellement des Assises départementales de ces commissions, lieux de rencontres et de débats ouverts sur l'extérieur.

v Article 4.8 : établissement de la liste des adhérents de la fédération (article modifié)

Le Bureau fédéral des adhésions établit à la fin de chaque trimestre, la liste par section des adhérents de la fédération en droit de participer aux votes internes et aux désignations de candidats, sous réserve de mise à jour de leur cotisation au plus tard le jour de scrutin, avant de prendre part au vote. Il en adresse une copie au Bureau national des adhésions

TITRE 5 – LES UNIONS REGIONALES

v Article 5.1 : rôle des unions régionales

Les fédérations d'une même région sont regroupées au sein d'une union régionale. L'union régionale a pour missions :

- l'élaboration du programme régional du Parti avant chaque élection régionale en liaison avec le premier des socialistes investi.
- la détermination quotidienne de la politique régionale du Parti et le contrôle du groupe socialiste au Conseil régional.
- la fixation de la position et des propositions du Parti sur les différents schémas d'aménagement régional ainsi que sur les programmes régionaux de défense de l'environnement.
- l'organisation de la préparation des élections régionales, précédée, s'il y a lieu, des discussions nécessaires avec les différents partenaires du Parti au niveau régional.

Les fédérations n'interviennent qu'à titre subsidiaire dans les compétences attribuées aux unions régionales. L'union régionale peut, en outre, être saisie par une fédération pour arbitrage de ses contentieux internes, avant référé éventuel au Conseil national.

L'union régionale peut organiser sur la politique régionale des Conventions thématiques ouvertes sur l'extérieur.

Il n'y a pas d'unions régionales dans les régions monodépartementales.

v Article 5.2 : Comité régional

L'union régionale est dirigée par un Comité régional du Parti, mis en place dans les deux mois suivant le Congrès national.

v Article 5.3 : effectif du Comité régional, Bureau, Secrétaire régional(e)

L'effectif de chaque Comité régional est fixé par le règlement intérieur du Parti. Chaque fédération y est représentée par une délégation. Lors de sa première réunion, le Comité régional met en place un Bureau, constitué conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur du Parti. Il élit également en son sein un(e) Secrétaire régional(e) au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets. En cas de deuxième tour, seul(e)s peuvent se présenter les deux candidat(e)s arrivés en tête du premier tour. Le(la) Secrétaire régional(e) ne peut être simultanément Premier(e) Secrétaire d'une des fédérations de la région.

v Article 5.4 : Comités régionaux d'entreprises, Conférence régionale entreprises

Il est constitué auprès de chaque Comité régional des Comités régionaux d'entreprise par branches d'activités publiques ou privées. Chaque Comité rassemble l'ensemble des adhérents et sympathisants du Parti, en activité ou retraités, exerçant ou ayant exercé dans la branche concernée. Une Conférence régionale entreprises réunit l'ensemble des différents Comités régionaux d'entreprise. Cette Conférence désigne un Bureau permanent dont le Secrétaire, membre du Parti, participe à titre consultatif aux travaux du Comité régional.

TITRE 6 – LE CONGRES NATIONAL ET LA CONVENTION NATIONALE

v Article 6.1 : périodicité du Congrès national

Le Congrès national se réunit tous les trois ans.

v Article 6.2 : convocation du Congrès national

Le Congrès national est convoqué par le Conseil national. Celui-ci fixe le calendrier et procède, avec le concours des fédérations, à son organisation matérielle.

Un Congrès national extraordinaire peut, si nécessaire et sans condition de délai, être réuni par le Conseil national.

v Article 6.3 : délégués au Congrès national

Les délégués au Congrès national sont élus par les Congrès fédéraux, conformément aux articles 1.5.1 et suivants. Participent aux travaux des Congrès nationaux les délégués régulièrement élus par les fédérations et dont les noms auront été communiqués par les Premiers Secrétaires fédéraux au Bureau national du Parti, les membres du Conseil national, les membres des groupes parlementaires et les représentants nationaux des organismes prévus aux articles 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6 des statuts nationaux.

v Article 6.4 : représentation des fédérations au Congrès national

Pour le calcul du nombre de délégués dont elle dispose, chaque fédération a droit à une représentation maximum égale au nombre de ses adhérents au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de voix pris en compte pour le récolement des votes des fédérations par le Parti se fait conformément à l'alinéa 2 de l'article 3.4

v Article 6.5 : établissement du nombre de délégués

Le nombre de délégués est établi de la manière suivante :

- 1 délégué pour un nombre de cotisants au moins égal à 50 et inférieur à 100 adhérents.
- 2 délégués pour un nombre de cotisants au moins égal à 100 et inférieur à 250 adhérents.
- 1 délégué pour 250 adhérents supplémentaires et, éventuellement, 1 délégué pour la dernière fraction inférieure à 250 mais égale ou supérieure à 125.

v Article 6.6 : organisation du Congrès national

Le Congrès national est convoqué au moins trois mois à l'avance par le Conseil national, qui en fixe le lieu, la date et l'ordre du jour. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence. Tous les organes du Parti sont immédiatement informés. Les contributions au débat peuvent être adressées dès ce moment et jusqu'à une date déterminée par le Conseil national, qui ne peut être inférieure à huit jours, à partir du Conseil national de convocation du Congrès.

Les motions nationales d'orientation soumises au vote des adhérents leur sont adressées de façon à leur parvenir au plus tard un mois avant la date de réunion du Congrès national.

Une journée départementale de discussion est organisée dans chaque fédération dès réception des motions, selon les modalités arrêtées par le Conseil fédéral.

Le Congrès fédéral se réunit suivant le calendrier fixé par le Conseil national, au plus tard le dimanche précédant le Congrès national.

v Article 6.7 : Convention nationale

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.8, la Convention nationale du Parti est réunie deux fois l'an sur un thème de discussion fixé par le Conseil national. La décision de convocation précise l'effectif des délégués et les modalités de la discussion collective. Toute Convention nationale est précédée d'une Convention fédérale et, si le sujet le nécessite, d'une Convention régionale.

v Article 6.8 : ordre du jour de la Convention nationale

Une question est inscrite à l'ordre du jour de la Convention nationale, dès lors que 5 000 adhérents, répartis dans au moins 20 fédérations, avec un maximum de 500 signatures et un minimum de 25 signatures par fédération, en font la demande.

v Article 6.9 : Conférence militante

Une Conférence militante est réunie au moins une fois par an par le Conseil national, qui en fixe l'ordre du jour. Elle a pour objet de permettre aux adhérents de se prononcer sur des questions d'actualité politique nationale ou internationale.

Une question est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence militante soit sur proposition du Bureau national, soit lorsque 5 000 adhérents répartis dans au moins 20 fédérations avec un maximum de 500 signatures et un minimum de 25 signatures par fédération en font la demande.

La décision de convocation d'une Conférence militante relève du Conseil national, qui fixe les modalités de désignation et l'effectif de ses délégués, ainsi que les modalités de discussion collective.

Les programmes électoraux demeurent de la compétence du Congrès ou d'une Convention nationale. Les accords politiques relèvent des décisions du Conseil national.

v Article 6.10 : rassemblement national des Secrétaires de section

Un rassemblement national des Secrétaires de section est organisé une fois par an par le Bureau national, qui en fixe l'ordre du jour. Le Secrétariat national présente lors de son ouverture un rapport d'activité et un programme d'action militante.

v Article 6.11 : consultation directe des adhérents

Sur proposition du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti, du Bureau national, de 35 fédérations ou à la demande d'au moins 15% des adhérents (par rapport au nombre arrêté au 31 décembre de l'année précédente), le Conseil national peut décider, après en avoir débattu sur le fonds et à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'organiser une consultation directe des adhérents en leur soumettant une question rédigée simplement. Le Conseil national fixe les modalités de discussion collective et d'organisation des votes en découlant.

TITRE 7 – LE CONSEIL NATIONAL ET LE BUREAU NATIONAL

v Article 7.1 : rôle du Conseil national et du Bureau national

Entre deux Congrès, la direction du Parti est assurée par son Conseil national. Entre deux sessions de ce dernier, elle est assurée par le Bureau national.

v Article 7.2 : durée du mandat du Conseil national

Les pouvoirs du Conseil national élu à l'occasion d'un Congrès expirent à l'ouverture de la première session du nouveau Conseil, formé au plus tard dix jours après la clôture du Congrès suivant.

v Article 7.3 : commissions de travail nationales

Le Conseil national se divise en commissions permanentes dont le nombre, l'intitulé et les compétences sont décidés lors de la première réunion de cet organisme suivant le Congrès national. Chaque commission élit son président, son secrétaire et son rapporteur général, au cours de sa première réunion. Les réunions ont lieu à l'initiative du président de la commission. Le Conseil national organise annuellement des assises nationales de ces commissions, lieux de rencontres et de débats ouverts sur l'extérieur.

v Article 7.4 : composition du Conseil national

Le Conseil national est composé :

- du Premier Secrétaire du Parti,
- de 204 membres élus par le Congrès national,
- des Premiers Secrétaires fédéraux.

v Article 7.5 : désignation des membres du Conseil national

Les délégués au Congrès national, groupés en fonction des motions qu'ils ont signées, adoptent la liste de leurs candidats au Conseil national, au moins à concurrence du nombre de sièges qui revient à leur motion, majoré de 50 % ayant vocation à remplacer les membres du Conseil national élus au titre de leur motion et dont le siège devient définitivement vacant. Les listes de candidats doivent être conformes à l'article 1.6. Il est retiré des sièges à la motion qui ne remplirait pas cette condition, autant que nécessaire pour en assurer le respect. Les membres de la liste complémentaire assistent aux travaux du Conseil national. Ils peuvent remplacer un membre du Conseil national au cours d'une réunion, sur mandat de celui-ci. Un seul pouvoir est autorisé.

Le cumul de trois absences non justifiées au Conseil national entraîne le remplacement du titulaire par sa motion d'origine.

v Article 7.6 : présence des Secrétaires régionaux au Conseil national

Les Secrétaires régionaux, s'ils n'en sont pas membres au titre des dispositions de l'article 7.4, assistent au Conseil national avec voix consultative.

v Article 7.7 : représentation du Parti des socialistes européens au Conseil

national

Chaque Parti membre du Parti des socialistes européens peut nommer un(e) délégué(e), qui assiste avec voix consultative aux travaux du Conseil national.

v Article 7.8 : convocation et ordre du jour du Conseil national

Le Conseil national est convoqué par le Bureau national autant que de besoin. Il tient au moins quatre sessions annuelles. Son ordre du jour est fixé par le Bureau national au moins deux semaines avant sa tenue et il est immédiatement communiqué aux fédérations pour être débattu par les Conseils fédéraux.

v Article 7.9 : rapports d'activité des organismes centraux

Les organismes centraux préparent leurs rapports d'activités qui sont soumis tous les trois ans au Congrès national. Ces rapports sont publiés et adressés aux sections et fédérations, au moins six semaines avant l'ouverture du Congrès national.

v Article 7.10 : délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires

Le Conseil national et les groupes parlementaires délibèrent et votent en commun chaque fois que la demande en est formulée, soit par le Conseil national, soit par les groupes parlementaires.

v Article 7.11 : modalités de délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires

La décision prise est immédiatement applicable si elle est votée à la majorité simple des deux collèges. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Conseil national se saisit de la question et prend la décision à la majorité absolue de ses membres.

v Article 7.12 : composition du Bureau national

Le Conseil national élit en son sein le Bureau national. Il est composé du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti, de 54 membres élus conformément aux articles 1.5.1, 1.5.2 et 6.1 et de 18 membres désignés en leur sein par les Premiers Secrétaires fédéraux, en tenant compte de la diversité géographique et numérique des fédérations.

v Article 7.13 : compétences du Bureau national

Le Conseil national peut déléguer au Bureau national le pouvoir de décider des dossiers qu'il n'aurait pu traiter en séance plénière. Le Bureau national est saisi de toutes les questions urgentes.

Toutefois, ne peuvent être délégués au Bureau national :

- l'élection du Secrétariat national et la nomination des directeurs politiques des publications officielles du Parti,
- l'adoption des textes d'orientation générale et des programmes électoraux du Parti,
- les décisions définitives relatives à l'attitude des groupes parlementaires ou du Parti dans les affaires résultant de la mise en application des articles 11, 35 et 89 de la constitution,
- la décision de participer au gouvernement, les accords politiques de fond avec d'autres formations,
- la désignation des délégués du Parti aux Congrès du Parti des socialistes européens,
- la ratification des accords et conventions conclus avec un parti étranger,
- la ratification définitive des candidats aux élections publiques à l'occasion des opérations générales de ratification,
- les décisions relatives à l'organisation des Congrès nationaux,
- l'approbation des statuts et règlements intérieurs fédéraux,

- la décision de dissolution d'une fédération ou d'une union régionale,
- le contrôle de l'attitude d'un parlementaire ayant rompu la discipline de groupe dans un scrutin en séance publique.

v Article 7.14 : élection du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti

Le(la) Premier(e) Secrétaire du Parti est élu(e) à bulletin secret par l'ensemble des adhérents du Parti, réunis en Assemblées générales de section, après le Congrès national. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu au premier tour. Seul(e)s peuvent se présenter au deuxième tour -organisé dans les mêmes conditions que le premier - les deux candidat(e)s arrivé(e)s en tête au premier tour. En cas de vacance du poste de Premier(e) Secrétaire du Parti, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

v Article 7.15 : Secrétariat national au développement du Parti (article modifié)

Un secrétariat national au développement du Parti assure notamment l'organisation régulière de campagnes nationales d'adhésions. Il a en charge le Bureau national des adhésions, dont les 15 membres sont désignés par le Conseil national dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts et en dehors des membres de la Commission nationale de contrôle financier.

v Article 7.16 : représentation des femmes dans le Parti

Une commission mixte composée de membres du Conseil national, de femmes parlementaires, de membres de la commission nationale aux droits des femmes, présidée par le(la) Premier(e) Secrétaire du Parti et animée par le Secrétariat national aux droits des femmes, est chargée de veiller à la représentation des femmes à tous les degrés de l'organisation : Conseil national, Bureau national, Comités régionaux, fédérations, sections et en particulier au respect de l'article 1.6.

v Article 7.17 : Comité économique et social

Le Comité économique et social réunit, au niveau national, les compétences et les expériences des représentants du monde syndical et associatif. Il a pour rôle l'étude, l'expertise et le suivi des questions économiques et sociales auprès du Conseil national. Ses membres sont désignés par le Conseil national sur proposition du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti, après chaque Congrès ordinaire et en respectant l'article 1.6. Son Bureau participe, à titre consultatif, aux réunions du Conseil national.

TITRE 8 – LES STRUCTURES D'ACTIVITE ET ORGANISMES ASSOCIES

v Article 8.1 : définition

Pour relayer son projet politique dans divers milieux de la société, le Parti constitue des structures d'activités et reconnaît des organismes associés. Ces deux types d'organisation sont ouverts aux non membres et ont une capacité d'expression politique dans leur domaine d'intervention. Leurs règles internes et la désignation de leurs responsables donnent lieu à la coordination avec les instances responsables du Parti.

v Article 8.2 : Mouvement des jeunes socialistes

Le Mouvement des jeunes socialistes est l'organisme de réflexion et d'intervention propre aux jeunes, adhérents ou non du Parti, qui souhaitent œuvrer dans le domaine de la jeunesse avec les socialistes.

v Article 8.3 : âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes

L'âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes est compris entre 15 et 28 ans.

v Article 8.4 : statuts et règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes

Les statuts et le règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes sont soumis à l'approbation du Conseil national du Parti.

v Article 8.5 : participation des responsables du MJS aux instances du Parti
Afin de coordonner l'action du Parti et du MJS. dans la jeunesse, les responsables élus du MJS. assistent de plein droit dans les instances équivalentes à leur niveau de responsabilité. Le président assiste au Bureau national et au Conseil national, le délégué régional assiste au Comité régional, l'Animateur fédéral assiste au Conseil fédéral, le responsable de groupe assiste à la Commission administrative de la section dont il est adhérent.

v Article 8.6 : secteur entreprises

Les groupes socialistes d'entreprise nationaux sont constitués dans chaque fédération et au plan national.

Chaque fédération désigne au sein de son Secrétariat un responsable chargé des entreprises.

Les Comités régionaux d'entreprise réunissent les responsables départementaux des GSE de branche d'activité et les Secrétaires fédéraux entreprises.

Les Comités régionaux et les GSE nationaux de branche d'activité se réunissent en Assemblée générale lors du Congrès national ordinaire, à l'occasion d'une Conférence nationale pour désigner leurs instances : Bureau et Secrétaire.

La commission nationale entreprises réunit l'ensemble des Secrétaires régionaux d'entreprises et des Secrétaires de groupes socialistes d'entreprises nationales.

Le règlement intérieur national détermine les conditions dans lesquelles est assurée la compatibilité entre la disposition précédente et les principes posés aux articles 1.5.1 et suivants.

v Article 8.7 : autres organismes

Des organismes spécialisés de réflexion, d'études et de recherche, sans pouvoir de décision politique et associant, lorsque cela est possible, des sympathisants à leurs travaux, participent à la vie du Parti. Les secteurs d'activités confiés à ces organismes sont fixés et peuvent être modifiés soit par le Congrès soit par le Conseil national. A tous les échelons de la vie du Parti, les membres de ces organismes élisent leurs propres responsables. Ils sont représentés à titre consultatif dans chacune des structures correspondantes du Parti. Ces représentants doivent être choisis parmi les membres de ces organismes qui sont membres du Parti.

v Article 8.8 : sympathisants

Des structures d'accueil, sans pouvoir politique, correspondant aux conditions de la vie locale, rassemblent les sympathisants, à l'initiative des sections et sous leur contrôle, avec l'accord de la fédération.

v Article 8.9 : contrats d'association

Des contrats d'association peuvent être passés entre une organisation locale du Parti, après accord de la fédération départementale, avec des groupements de réflexion, d'étude ou de recherche organisés hors du Parti lui-même. Des contrats d'association du même type peuvent être conclus sur le plan national avec des groupements spécialisés.

v Article 8.10 : Conseil des femmes socialistes

Le Conseil des femmes socialistes est un organisme d'intervention, de réflexion et d'action propre aux femmes adhérentes ou sympathisantes du Parti socialiste. Il intervient sur toutes les questions relatives aux droits et à la représentation des femmes dans notre société.

TITRE 9 – ELECTIONS POLITIQUES, DESIGNATION DES CANDIDATS, GROUPE SOCIALISTE AU PARLEMENT

v Article 9.1.1 : accords et décisions nationales

Les accords nationaux signés par la direction nationale, après consultation écrite des fédérations et ratification par une Convention nationale, s'imposent à tous les échelons de désignation du Parti, quel que soit le type d'élection. Dans le cas des scrutins uninominaux, les décisions nationales de répartition des candidatures femmes-hommes s'imposent à tous les échelons de désignation du Parti.

v Article 9.1.2 : corps électoral pour les désignations de candidats (article modifié)

Les candidats aux élections politiques sont désignés par l'ensemble des adhérents du Parti en droit de voter selon les termes de l'article 3.4 des statuts et inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée. La présentation de la carte d'électeur ou à défaut d'une attestation d'inscription sur la liste électorale antérieure à la date requise sera demandée préalablement au vote. Les mineurs et les étrangers votent dans la section de leur domicile. Il leur sera demandé un justificatif de domicile préalablement au vote.

v Article 9.1.3 : rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats

Les fédérations ont mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le Parti. Pour toutes les désignations locales, à l'exception de celles des premiers des socialistes dans les villes de plus de 20 000 habitants et les préfectures, les candidatures ne sont définitives qu'après leur ratification en Conseil fédéral. Pour les désignations nationales et européennes, et celles des premiers des socialistes dans les villes de plus de 20 000 habitants et les préfectures, les candidatures ne sont définitives qu'après leur ratification en Conseil national.

v Article 9.1.4 : parité pour les scrutins de liste

Les listes de candidats aux élections au scrutin de liste doivent comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes, également répartis sur l'ensemble de la liste.

v Article 9.1.5 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence de la République

Le(la) candidat(e) à la présidence de la République est désigné(e) à bulletin secret par l'ensemble des adhérents réunis en Assemblées générales de section. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu(e) au premier tour. Seuls peuvent se présenter au deuxième tour -organisé dans les mêmes conditions que le premier- les deux candidat(e)s arrivé(e)s en tête au premier tour. Les candidatures sont enregistrées par le Conseil national.

v Article 9.1.6 : désignation des candidat(e)s à la présidence du Sénat, de l'Assemblée nationale et au poste de Maire de Paris

Les désignations du(de la) candidat(e) aux fonctions de Président(e) du Sénat, Président(e) de l'Assemblée nationale, Maire de Paris, nécessitent l'avis conforme du Bureau national.

v Article 9.1.7 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un Conseil général

La désignation du(de la) candidat(e) du Parti à la présidence d'un Conseil général se fait au scrutin direct des adhérents de la fédération suivant les règles applicables à la désignation

du(de la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e).

v Article 9.1.8 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un Conseil régional

La désignation du(de la) candidat(e) à la présidence du Conseil régional se fait au scrutin direct de l'ensemble des adhérents de la région. Les accords politiques concernant les présidences de région relèvent du Bureau national.

v Article 9.1.9 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un groupement de communes

La désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un groupement de communes se fait au scrutin direct de l'ensemble des adhérents du groupement de communes concernées. Les accords politiques concernant les présidences de groupement de communes relèvent des fédérations, sous réserve d'accords nationaux.

v Article 9.1.10 : conditions de dépôt des candidatures (article modifié)

Pour être candidat à toute fonction électorale, il faut être à jour de ses cotisations d'adhérent et, pour les élus, à jour de ses cotisations d'adhérent et d'élu au plus tard à la date limite de la période fixée pour le dépôt des candidatures.

Tout candidat à une élection locale ou nationale doit déposer, en même temps que sa déclaration de candidature, un avis de prélèvement automatique auprès de sa fédération ou de la direction nationale.

v Article 9.2 : quorum pour les désignations de candidats

Si le nombre d'adhérents inscrits dans les sections concernées par le choix d'un(e) candidat(e) n'est pas égal à un cinquième au moins du nombre des électeurs inscrits dans la commune (pour les villes de plus de 3 500 habitants), le canton, la circonscription intéressée, les sections établissent une liste préférentielle de candidats. La décision est prise par le Conseil fédéral pour les élections municipales et cantonales, par le Conseil national pour les élections parlementaires, européennes, régionales et municipales pour les communes de plus de 20 000 habitants, après nouvelle consultation des sections intéressées.

v Article 9.3 : engagement sur l'honneur des candidats

Tout(e) candidat(e) membre du Parti prend par écrit, avant la ratification de sa candidature, l'engagement sur l'honneur de remettre sa démission au(à la) Président(e) de l'Assemblée à laquelle il(elle) appartient si, après avoir été élu(e), il(elle) quitte le Parti pour une cause quelconque.

v Article 9.4 : groupes parlementaires

Le groupe socialiste au parlement est constitué des Députés et Sénateurs. Il est distinct de toutes les autres formations politiques et composé exclusivement des membres du Parti. Même en cas de circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le Parti sans son assentiment.

Chaque élu parlementaire est soumis à toutes les obligations du militant dans sa section et sa fédération, le contentieux relevant cependant directement de la Commission nationale des conflits, mais son activité parlementaire et ses votes au parlement relèvent uniquement et exclusivement du groupe parlementaire et du Conseil national. Ces dispositions s'appliquent à la délégation socialiste française au parlement européen.

v Article 9.5 : fonctionnement des groupes parlementaires

Sauf en ce qui concerne les scrutins portant sur les désignations de personnes et sur l'administration intérieure de chaque groupe, dans chaque Assemblée, tous les parlementaires appartenant au groupe ont un droit égal à la discussion et au vote dans toutes les réunions tenues, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Les Députés et les Sénateurs doivent obligatoirement s'inscrire dans les commissions et groupes d'études du Parti correspondant aux commissions parlementaires dont ils sont membres. La même obligation s'applique aux membres de la délégation socialiste française au parlement européen.

v Article 9.6 : obligations des membres des groupes parlementaires

Les membres du groupe socialiste au parlement acceptent les règles internes du Parti et se conforment à sa tactique. En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à cette règle, le Conseil national peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 11.12. Les membres de la délégation socialiste française au parlement européen sont soumis aux mêmes dispositions.

Pour leur organisation à l'intérieur de chaque Assemblée, les Députés et les Sénateurs constituent des groupes administratifs distincts.

v Article 9.7 : cotisations des parlementaires

Le Congrès national fixe le montant et la répartition des cotisations nationales versées par les parlementaires français et européens membres du Parti. Ils remettent au(à la) Trésorier(e) national(e) une délégation leur permettant de percevoir ces cotisations à la caisse des Assemblés.

v Article 9.8 : rapport d'activité des parlementaires

Un chapitre spécial du rapport général d'activité est obligatoirement consacré, tous les trois ans, au rapport d'activité du groupe socialiste au parlement et à celui de la délégation française au parlement européen.

v Article 9.9 : fonctionnement des groupes d'élus dans les collectivités territoriales

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions, les Conseillers socialistes doivent former un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent, en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à cette règle, ils peuvent être traduits devant la Commission fédérale des conflits dont dépend leur fédération, par les soins des sections ou des fédérations intéressées.

Le(la) Premier(e) Secrétaire de l'échelon correspondant participe de droit aux réunions du groupe socialiste.

Les Premiers Secrétaires fédéraux ou leurs représentants, ainsi que le(la) Secrétaire régional(e), participent de droit aux réunions du groupe socialiste au Conseil régional.

Les élus doivent, d'autre part, adhérer à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains.

v Article 9.10 : cotisations des élus (article modifié)

Les parlementaires, pour la part nationale cotisent directement auprès de la trésorerie nationale, conformément aux dispositions de l'article 9.7. Tous les autres élus percevant une indemnité au titre de l'exercice d'un mandat sont tenus de payer une cotisation à l'association départementale de financement de leur fédération. Le taux de cette cotisation, applicable à la totalité des indemnités nettes perçues (cotisations sociales et impôts déduits) est fixé par délibération du Conseil fédéral. Chaque section peut ajouter à la part fédérale une part lui revenant. Le taux en est fixé par délibération de la Commission administrative de section, transmise pour avis

conforme à la Commission fédérale de contrôle financier.

TITRE 10 – LES COMMISSIONS DE CONTROLE FINANCIER

v Article 10.1 : composition des Commissions de contrôle financier

Chaque Congrès national ordinaire désigne une Commission nationale de contrôle financier. Cette Commission est composée de 33 membres, élus conformément aux dispositions des articles 1.5.1 et suivants. Elle a le droit de se faire représenter par une délégation de deux membres au Congrès national, avec voix consultative. Elle est entendue par le Conseil national chaque fois que celui-ci ou la Commission elle-même en fait la demande.

Dans chaque fédération, une Commission fédérale de contrôle des financier est élue selon les mêmes règles par le Congrès fédéral ordinaire.

TITRE 11 – LES COMMISSIONS DES CONFLITS

v Article 11.1 : instances compétentes selon la nature des contentieux (article modifié)

Les contentieux relatifs à la composition, au fonctionnement et aux décisions des organisations locales du Parti relèvent en première instance du Conseil fédéral et en appel du Conseil national ou une commission qu'il désigne dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts. Les contentieux relatifs aux adhésions relèvent en première instance du Bureau fédéral des adhésions et en appel du Bureau national des adhésions. Les contentieux relatifs aux organisations départementales et régionales relèvent directement du Conseil national ou une commission qu'il désigne dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts.

Le contrôle des actes individuels, même effectués collectivement, des membres du Parti, relève de la Commission fédérale des conflits. S'ils appartiennent à des fédérations différentes, la Commission nationale des conflits est seule compétente.

v Article 11.2 : composition des Commissions fédérales des conflits

Chaque fédération élit, lors de son Congrès fédéral ordinaire, conformément aux conditions fixées aux articles 1.5.1 et suivants, une Commission fédérale des conflits dont l'effectif est fixé par les statuts ou règlements intérieurs fédéraux. Cette Commission est composée de membres ayant au moins 3 années de présence consécutive au Parti et n'appartenant à aucun autre organe de direction ou de contrôle financier de leur fédération ou de la région. La Commission désigne en son sein, son(sa) Président(e) et son(sa) Secrétaire.

v Article 11.3 : composition de la Commission nationale des conflits

Le Congrès national ordinaire élit tous les trois ans, dans les conditions fixées par l'article 1.5.1 des présents statuts, une Commission nationale des conflits composée de 33 membres. Les membres de cette Commission doivent avoir au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenir à aucun organisme central. La Commission nationale des conflits soumet un rapport au Congrès national et y est représentée par une délégation de deux membres avec voix consultative.

v Article 11.4 : modalités de saisine des Commissions des conflits

Toute demande de contrôle, dont les intéressés (membres ou groupements) appartiennent à la même fédération, est portée devant le Conseil fédéral. Ce dernier la transmet immédiatement et automatiquement à la Commission fédérale des conflits, sans émettre d'avis sur la décision à prendre, mais peut demander à être entendu par la Commission fédérale des conflits lors de l'évocation de l'affaire.

Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs fédérations de régions différentes est portée devant le Bureau national qui la transmet immédiatement à la Commission nationale des conflits. Aucune demande de contrôle ne peut être introduite passé le délai d'une année après les faits qui la fondent.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion du demandeur, intervenant entre le dépôt de sa demande de contrôle et l'examen de celle-ci par la Commission (nationale ou fédérale) des conflits, cette demande est réputée nulle et non avenue.

En cas de démission ou de radiation du défendeur dans le même intervalle de temps, la Commission (nationale ou fédérale) des conflits peut réputer exclu ledit défendeur, pour les faits qui lui sont imputés.

v Article 11.5 : pouvoirs des Commissions des conflits

La Commission (fédérale ou nationale) des conflits peut rejeter la demande de contrôle ou appliquer les peines prévues ci-après. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre qui doit statuer dans un délai de trois mois.

Les sanctions qui peuvent être prononcées pour manquement aux principes et aux règlements du Parti, pour violation certaines des engagements contractés, pour actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice au Parti sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension temporaire
- l'exclusion temporaire ou définitive

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

v Article 11.6 : suspension temporaire de délégation

La suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent(e) qui est frappé(e) de cette peine, l'interdiction d'être candidat(e) du Parti, de le représenter, de parler ou d'écrire en son nom ou d'occuper un poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que ce soit.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un(e) adhérent(e) détenant un mandat électif, la Commission (fédérale ou nationale) des conflits a la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat, si elle juge qu'il est de l'intérêt du Parti qu'il en soit ainsi.

v Article 11.7 : sanctions pour procédure abusive

Si la demande de contrôle est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même Commission, aux mêmes sanctions contre la partie qu'i l'a introduite.

v Article 11.8 : appel des décisions des Commissions fédérales des conflits

Les décisions des Commissions fédérales des conflits ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait auprès de la Commission nationale des conflits par l'une ou l'autre des parties en cause. Les décisions des Commissions fédérales des conflits doivent être signifiées aux intéressés et à leur section, mention doit être faite qu'en cas d'appel, la décision est suspendue jusqu'à décision de la Commission nationale des conflits.

v Article 11.9 : caractère contradictoire des débats au sein des Commissions des conflits

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement. L'ordre du jour, indiquant la liste et la nature des dossiers traités, est envoyé au moins deux semaines avant chaque réunion à tous les membres de la Commission (fédérale ou nationale) des conflits.

Les décisions de la Commission nationale des conflits sont définitives.

v Article 11.10 : caractère suspensif des appels

L'appel est dans tous les cas suspensif. Toutefois la peine d'exclusion prononcée par une Commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du Parti.

v Article 11.11 : contrôle des actes des parlementaires

Chacun des parlementaires, en tant qu'élu, et l'ensemble du groupe, en tant que groupe, relèvent du contrôle du Conseil national. Les élus qui commettent des infractions à la discipline sont rappelés au respect des décisions du Parti, par le Conseil national. Celui-ci peut, le cas échéant, prononcer une des sanctions prévues aux articles 11.5 et 11.6. Dans ce cas, il ne le fait qu'au terme d'une procédure s'étendant sur deux sessions consécutives. Au cours de la première session, le Conseil national entend le(la) ou les intéressés, leur fédération, et le(la) Président(e) de leur groupe au parlement. La décision est arrêtée au cours de la session suivante. Une procédure accélérée peut être suivie en cas d'urgence. Elle doit faire l'objet d'un vote spécial et préalable du Conseil national. Les décisions du Conseil national sont immédiatement exécutoires. Cependant, il peut en être fait appel devant le Congrès national. Cet appel n'est pas suspensif.

v Article 11.12 : réintégrations (article modifié)

Tout(e) citoyen(e) exclu(e) -ou réputé(e) exclu(e)- du Parti ne peut être réadmis(e) qu'après un délai de deux années. La décision de réintégration est prise par le Conseil national ou le Bureau national des adhésions, après avis motivé de la fédération et de la section auxquelles appartenait l'intéressé(e) avant son exclusion.

v Article 11.13 : notification des décisions d'exclusion

Toute exclusion définitive du Parti sera notifiée à toutes les fédérations par le Bureau national.

v Article 11.14 : motifs de dissolution d'une section

Les fédérations peuvent prononcer la dissolution d'une ou plusieurs sections de leur ressort, lorsqu'elles jugent que les sections se sont rendues coupables d'actes prévus à l'article 11.8. Elles peuvent aussi prononcer la dissolution d'une section en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

v Article 11.15 : modalités de dissolution d'une section

Dans ce cas, la dissolution doit être prononcée par le Conseil fédéral, sous condition que celui-ci ait été convoqué à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui la composent. Cependant, au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil fédéral statuerait en deuxième lecture, quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des Commissions (fédérales et nationale) des conflits.

v Article 11.16 : notification des décisions de dissolution

Toute sentence de dissolution doit être transmise au Conseil national dans un délai de huit jours, avec la procédure d'instruction. La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Conseil national. Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit d'entreprendre d'action publique.

v Article 11.17 : reconstitution des sections dissoutes

Toute fédération qui a dissous une section a le devoir de procéder à sa reconstitution. A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution. Toute fédération qui a

procédé à la dissolution d'une section doit veiller à sa reconstitution dans un délai d'un an, au-delà duquel un groupe d'au moins cinq adhérents de la section dissoute peut saisir le Conseil national pour lui demander de procéder à sa reconstitution.

v Article 11.18 : dissolution d'une fédération ou d'une union régionale

Le Conseil national, au vu des conclusions d'une commission d'enquête composée de 3 membres, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, peut prononcer la dissolution d'une fédération ou d'une union régionale qui, en tant que telle, s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti. Il peut aussi prononcer la dissolution d'une fédération ou d'une union régionale en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

v Article 11.19 : cas particuliers d'exclusion

Le Conseil national répute exclu du Parti tout(e) élu(e) qui prétend démissionner de celui-ci, sans se démettre du mandat électoral qu'il(elle) détient au nom du Parti.

Lorsqu'un(e) adhérent(e) du Parti est candidat(e) à un poste électif pour lequel les instances régulières du Parti ont investi un(e) autre candidat(e), le Conseil national -saisi par l'une des parties en cause- constate que l'indiscipliné s'est lui(elle)-même mis(e) en dehors du Parti et le(la) répute exclu(e).

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances qualifiées du Parti aient accordé l'investiture aux candidats, le Conseil national ou le Bureau national entre deux réunions du Conseil national, pourront, le(la) Président(e) de la Commission nationale des conflits entendu(e), prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 11.5 et 11.6.

La décision du Conseil national est immédiatement exécutoire. Elle ne peut être rapportée que dans les conditions fixées à l'article 11.13.

v Article 11.20 : reconstitution des fédérations et unions régionales dissoutes

Le Conseil national procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute fédération ou union régionale dissoute. Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

v Article 11.21 : saisine directe de la Commission nationale des conflits

En cas de conflit entre un parlementaire, un membre du Conseil national ou d'un autre organisme central et une fédération, le Bureau national peut saisir directement la Commission nationale des conflits.

TITRE 12 – LES SYMPATHISANTS

v Article 12.1 : participation des sympathisants à la vie du Parti

Les sympathisants -inscrits sur le fichier des sympathisants de la section- ont droit à l'expression et au droit de vote dans le Parti lors des débats où leur présence est sollicitée, à l'exception des votes d'orientation des Congrès, des votes de désignation des instances dirigeantes et des votes d'investiture aux différentes élections.

v Article 12.2 : représentation des sympathisants aux Conventions nationales

Un nombre de délégués supplémentaires pour les Conventions nationales peut être décidé par le Bureau national en fonction du nombre de sympathisants par département.

TITRE 13 – LA PRESSE

v Article 13.1 : expression des membres du Parti dans la presse

La liberté de discussion est entière dans la presse écrite et parlée pour toutes les questions de doctrine. En revanche, lorsqu'une question politique a été tranchée par un organisme national du Parti (Congrès national, Convention nationale, Conseil national) dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, tous les membres du Parti sont tenus de se conformer à la décision prise.

v Article 13.2 : contrôle de l'expression des membres du Parti dans la presse

Les membres du Parti qui soutiendront dans la presse écrite ou parlée des opinions contraires aux décisions du Parti ou y engageront une polémique contre un autre membre du Parti relèvent pour de tels actes du contrôle du Conseil national ou du Bureau national. Le Conseil national apprécie s'il convient de déférer l'intéressé devant la Commission nationale des conflits. Le Bureau national est qualifié pour publier, entre les réunions du Conseil national, les mises au point nécessaires.

v Article 13.3 : les organes de presse nationaux du Parti

Les organes de presse qui sont la propriété du Parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du Parti, représenté par le Conseil national.

Toutes les fédérations départementales du Parti et toutes les sections locales doivent souscrire, en tant que telles, un abonnement aux organes de presse nationaux du Parti.

v Article 13.4 : les organes de presse locaux du Parti

Les organes de presse qui sont la propriété d'une ou plusieurs fédérations, ou d'une ou plusieurs sections à l'intérieur de ces fédérations, sont placés sous le contrôle de la ou des fédérations représentées par leurs organismes de direction.

v Article 13.5 : cas particuliers

Les membres du Parti propriétaires, ou partageant la propriété d'un organe de presse, ou chargés de la direction ou de l'administration d'un tel organe, pourront être convoqués devant le Bureau national pour rendre compte, le cas échéant, du comportement de cet organe. Le Conseil national apprécie les suites à donner à cette audition.

v Article 13.6 : publication des actes officiels du Parti

La presse du Parti publie les actes officiels du Parti.

TITRE 14 – REVISION DES STATUTS

v Article 14.1 : dispositions générales

La modification des statuts est de la compétence exclusive du Congrès national ordinaire. Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du Congrès sans avoir été adressée aux sections et aux fédérations trois mois au moins avant la réunion d'un Congrès national ordinaire.

v Article 14.2 : modification des articles des statuts

S'il s'agit des articles des statuts, le Congrès ordinaire est habilité à en décider.

v Article 14.3 : modification de la déclaration de principes

S'il s'agit de la déclaration de principes, le Congrès ne peut que déclarer ouverte la procédure de révision et préciser les points susceptibles d'être modifiés. La question est portée à l'ordre du jour du Congrès national ordinaire suivant. Les propositions de modification des points ainsi précisés devront être également adressées aux fédérations et aux sections, trois mois au moins avant la réunion de ce second Congrès.

TITRE 15 – CHARTE ETHIQUE

v Article 15.1 : objet de la charte éthique

Le Parti socialiste est doté d'une charte éthique afin que la transparence, le respect des lois, soient assurés par tous, militants et élus.

TITRE 16 – DISPOSITIONS LIMITANT LE CUMUL DES FONCTIONS

v Article 16.1 : à l'échelon local

Les fonctions de Maire d'une ville de plus de 3 500 habitants sont incompatibles avec celles de Secrétaire de section.

v Article 16.2 : à l'échelon départemental

Les fonctions de Président(e) de Conseil général sont incompatibles avec celles de Premier Secrétaire fédéral.

v Article 16.3 : à l'échelon régional

Les fonctions de Président(e) de Conseil régional et de Premier Secrétaire fédéral sont incompatibles avec celles de Secrétaire régional.

v Article 16.4 : instances de contrôle nationales

Les fonctions de membre des Commissions nationales des conflits ou de contrôle financier sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances exécutives nationales du Parti.

v Article 16.5 : instances de contrôle fédérales

Les fonctions de membre des Commissions fédérales des conflits ou de contrôle financier sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances exécutives fédérales du Parti.

REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DU PARTI SOCIALISTE

(mis à jour après le Conseil national du 11 mars 2006)

SOMMAIRE

TITRE 1 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ETUDES ET DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DU PARTI

- v Article 1.1 : création des commissions d'étude
- v Article 1.2 : animation des commissions d'étude
- v Article 1.3 : ratification des instances d'animation des commissions d'étude
- v Article 1.4 : publicité des travaux des commissions d'étude
- v Article 1.5 : statuts des travaux des commissions d'étude
- v Article 1.6 : examen des propositions de loi
- v Article 1.7 : rôle du Comité économique et social

TITRE 2 – CONDITIONS ET MODALITES DE RENOUELEMENT DES ORGANISAMES FEDERAUX EN CAS DE CONTENTIEUX GRAVE

- v Article 2.1 : les fédérations
- v Article 2.2 : les sections

TITRE 3 – ADHESIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS

- v Article 3.1 : cotisations des adhérents
- v Article 3.2 : démission
- v Article 3.3 : radiation d'office pour non paiement de cotisation

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS NATIONALE ET FEDERALES DES CONFLITS

- v Article 4.1 : saisine des Commissions des conflits
- v Article 4.2 : modalités d'instruction et de convocation des parties en cause
- v Article 4.3 : convocation des membres de la Commission
- v Article 4.4 : caractère contradictoire des débats
- v Article 4.5 : formes à respecter pour la notification des décisions
- v Article 4.6 : modalités de notification des décisions

TITRE 5 – COMPOSITION DES COMITES DE VILLE OU D'AGGLOMERATION ET DES UNIONS REGIONALES

- v Article 5.1 : comité de ville ou d'agglomération
- v Article 5.2 : union régionale

TITRE 6 – MODALITES D'ORGANISATION DES DEBATS INTERNES ET DES VOTES.

- v Article 6.1 : informations sur l'organisation des réunions de motions
- v Article 6.2 : informations sur l'organisation des réunions de motions
- v Article 6.3 : informations sur l'organisation des réunions de motions

TITRE 7 – MODALITES DE DESIGNATION DES CANDIDATS DU PARTI DISPOSITIONS COMMUNES

- v Article 7.1 : articles de référence des statuts nationaux
- v Article 7.2 : détermination des calendriers de désignation
- v Article 7.3 : conditions d'éligibilité

- v Article 7.4 : modalités de dépôt des candidatures
- v Article 7.5 : établissement de la liste électorale pour chaque vote
- v Article 7.6 : modalités de campagne interne
- v Article 7.7 : date et lieu du scrutin
- v Article 7.8 : organisation du bureau de vote
- v Article 7.9 : investitures
- ELECTION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- v Article 7.10 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence de la République
- ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE
- v Article 7.11 : désignation du(de la) candidat(e) titulaire et du(de la) candidat(e) suppléant(e) dans chaque circonscription
- ELECTION AU SENAT
- v Article 7.12.1 : désignation des candidats dans les départements régis par le scrutin proportionnel
- v Article 7.12.2 : désignation des candidats dans les départements régis par le scrutin majoritaire
- ELECTION AU PARLEMENT EUROPEEN
- v Article 7.13.1 : modalités de dépôt des candidatures
- v Article 7.13.2 : modalités d'élaboration des listes par circonscription inter-régionale
- v Article 7.13.3 : modalités d'adoption des listes par circonscription inter-régionale
- ELECTION AU CONSEIL REGIONAL
- v Article 7.14.1 : désignation du(de la) premier(e) des socialistes de la liste régionale
- v Article 7.14.2 : modalités d'élaboration des listes dans chaque section départementale
- v Article 7.14.3 : modalités d'adoption des listes dans chaque section départementale
- ELECTION AU CONSEIL GENERAL
- v Article 7.15.1 : modalités de désignation du(de la) candidat(e) dans chaque canton
- v Article 7.15.2 : modalités d'investiture
- ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL
- v Article 7.16.1 : désignation du(de la) premier(e) des socialistes de la liste municipale
- v Article 7.16.2 : modalités d'élaboration des listes dans chaque commune

TITRE 8 – MODALITES D'ORGANISATION DU CONGRES

- v Article 8.1 : modalités de convocation du Congrès
- v Article 8.2 : commission nationale de préparation du Congrès
- v Article 8.3 : commission fédérale de préparation du Congrès
- v Article 8.4 : Conseil national de synthèse
- v Article 8.5 : modifications de la composition des commissions nationale et fédérale du Congrès après le Conseil national de synthèse
- v Article 8.6 : modalités d'élaboration de la liste d'émargement pour le Congrès
- v Article 8.7 : candidatures aux organismes centraux du Parti
- v Article 8.8 : candidatures aux organismes fédéraux
- v Article 8.9 : candidatures à la Commission administrative de section
- v Article 8.10 : désignation des membres de la Commission administrative de section et des délégués de la section au Congrès fédéral
- v Article 8.11 : organisation du Congrès fédéral
- v Article 8.12 : conditions de recevabilité des listes de candidats aux organismes de direction ou de contrôle du Parti
- v Article 8.13 : contentieux en matière de classement des candidats sur les listes présentées par les motions dans une fédération ou une section
- v Article 8.14 : classement des candidats aux organismes centraux du Parti

TITRE 1 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ETUDES ET DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DU PARTI

v Article 1.1 : création des commissions d'étude

Les commissions d'études du Parti sont créées par le Conseil national. Elles sont placées sous le contrôle administratif du(de la) Secrétaire national(e) aux études.

v Article 1.2 : animation des commissions d'étude

Chaque commission est dirigée par un collectif formé proportionnellement à la composition du Conseil national. Elle est convoquée et présidée par un(e) secrétaire.

v Article 1.3 : ratification des instances d'animation des commissions d'étude

La liste du collectif de la commission et le nom du(de la) secrétaire sont soumis à la ratification du Bureau national.

v Article 1.4 : publicité des travaux des commissions d'étude

Le Secrétariat national aux études assure à l'intérieur du Parti la publicité des travaux des commissions, sauf décision contraire du Bureau national.

v Article 1.5 : statut des travaux des commissions d'étude

Le Parti n'est engagé que par les textes ayant reçu l'aval de son Bureau national.

v Article 1.6 : examen des propositions de loi

A tout moment de son élaboration, le Bureau national a qualité pour évoquer le contenu d'une proposition de loi et, s'il y a lieu, de décider de l'opportunité de son dépôt.

v Article 1.7 : rôle du Comité économique et social

Le Comité économique et social est composé selon les termes de l'article 7-17 des statuts nationaux. Il peut être saisi par le(la) Premier(e) Secrétaire du Parti ou par les instances nationales, pour mener les réflexions sur des sujets d'actualité ou de portée générale. Il peut se saisir d'une question particulière sur proposition de son Bureau ou d'une de ses sections, après validation du (ou de la) Premier(e) Secrétaire du Parti. Il devra émettre un avis sur l'ensemble des documents que les instances nationales destinent aux militants (hors motions nationales d'orientation soumises au Congrès).

TITRE 2 – CONDITIONS ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES ORGANISMES FEDERAUX EN CAS DE CONTENTIEUX GRAVE

v Article 2.1 : les fédérations

Le Conseil national (ou par délégation le Bureau national entre deux réunions du Conseil national) au vu des conclusions d'une commission d'enquête constituée à la proportionnelle des motions nationales d'orientation représentées au Conseil national, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et les investigations nécessaires, peut prononcer la mise sous tutelle d'une fédération ou la dissolution du Conseil fédéral, du Bureau fédéral ou du Secrétariat fédéral d'une fédération, lorsque ceux-ci se sont rendus coupables d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti, ou en cas de carence caractérisée de

fonctionnement. Une délégation du Conseil national ou du Bureau national préside un Congrès fédéral extraordinaire, qui procède au renouvellement des représentants des motions nationales d'orientation dans les organismes fédéraux, selon la proportion établie au Congrès ordinaire précédent et conformément à la procédure fixée pour le Congrès ordinaire.

v Article 2.2 : les sections

Le Conseil fédéral, au vu des conclusions d'une commission d'enquête, constituée à la proportionnelle des motions nationales d'orientation représentées au Conseil fédéral, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et les investigations nécessaires, peut prononcer la mise sous tutelle d'une section ou la dissolution des instances dirigeantes d'une section, lorsque celle-ci s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti, ou en cas de carence caractérisée de fonctionnement. Elle en informe immédiatement la direction nationale du Parti. Une délégation du Conseil fédéral, assistée d'une délégation de la direction nationale préside une réunion extraordinaire de la section qui procède au renouvellement des représentants des motions nationales d'orientation dans les organismes de la section selon la proportion établie au Congrès ordinaire précédent et conformément à la procédure fixée pour le Congrès ordinaire.

TITRE 3 – ADHESIONS , DEMISSIONS , RADIATIONS

v Article 3.1 : cotisations des adhérents (article modifié)

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents doit leur être communiqué au début de chaque année par le trésorier de la section, en fonction des décisions de celle-ci. Il est communiqué à tous les nouveaux adhérents dès la prise d'effet de leur adhésion.

A la fin de chaque trimestre, la liste des membres de la section, précisant les dates d'adhésion et ceux qui sont à jour de leurs cotisations d'adhérent et d'élu, est arrêtée sur proposition du secrétaire de section et du trésorier par les membres de la Commission administrative de section et transmise au Bureau fédéral des adhésions pour permettre de satisfaire aux obligations de l'article 4.8 des statuts.

v Article 3.2 : démission

La démission prend la forme d'une lettre adressée par le démissionnaire, soit au(à la) Secrétaire de section qui la transmet au(à la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e), soit directement à ce(tte) dernier(e). Le destinataire de la lettre de démission doit en accuser réception à l'auteur et tenir informées les sections concernées.

Au cas où un(e) adhérent(e) du Parti affirmerait de façon uniquement verbale, mais publique, qu'il(elle) est démissionnaire, le(la) Secrétaire de section ou le(la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e) informe par écrit l'intéressé(e) qu'il prend acte de sa décision de démissionner. La section de l'intéressé(e) est informée.

Dans tous les cas, les démissionnaires disposent de deux semaines franches pour reprendre leur démission à compter de la réception de la lettre prenant acte de celle-ci. Cette reprise de démission doit être adressée par lettre recommandée au(à la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e).

v Article 3.3 : radiation d'office pour non paiement de cotisation (article modifié)

Les secrétaires de section informent les adhérents ayant fait l'objet d'une radiation au titre des dispositions de l'article 2.1.8 des statuts par lettre recommandée, dont une copie est transmise au Bureau fédérale des Adhésions. Le courrier doit préciser explicitement que la personne radiée dispose de six mois à compter de l'envoi de la notification pour se mettre à jour de ses cotisations. A l'issue de cette procédure, les radiations sont communiquées au Bureau national des adhésions dans les plus brefs délais.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS NATIONALE ET FEDERALES DES CONFLITS

v Article 4.1 : saisine des Commission des conflits

Les saisines de la Commission (fédérale ou nationale) des conflits doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux Premiers Secrétaires fédéraux ou selon le cas (article 11-4 des statuts nationaux) au(à la) Premier(e) Secrétaire du Parti, qui la porte, selon le cas, devant le Bureau fédéral ou le Bureau national. La saisine est transmise, selon le cas à la Commission fédérale, ou à la Commission nationale des conflits dans un délai maximum de quinze jours.

v Article 4.2 : modalités d’instruction et de convocation des parties en cause

La Commission saisie désigne en son sein un rapporteur qui instruit l'affaire en auditionnant les parties. Les convocations aux séances de la Commission sont adressées aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la réunion de la Commission.

v Article 4.3 : convocation des membres de la Commission

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission par courrier ordinaire dans les mêmes conditions. Une copie en est adressée au(à la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e) ou au(à la) Premier(e) Secrétaire du Parti et au(à la) Secrétaire fédéral(e) aux sections ou au(à la) Secrétaire national(e) aux fédérations. Elles doivent indiquer l'ordre du jour et résumer succinctement chaque affaire.

v Article 4.4 : caractère contradictoire des débats

Sous peine de nullité de la procédure, les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent citer des témoins membres du Parti. La même faculté est ouverte au rapporteur et au(à la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e) ou au(à la) Premier(e) Secrétaire du Parti.

Dans le cas de la fédération des Français de l'étranger, cette procédure pourra être adaptée, sur décision de la Commission nationale des conflits.

v Article 4.5 : formes à respecter pour la notification des décisions

Les décisions des Commissions sont motivées. Elles doivent mentionner les dispositions de l'article 11-9 des statuts nationaux et préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait appel. L'omission de ces formalités est une cause de nullité des décisions.

v Article 4.6 : modalités de notification des décisions

Les décisions sont prises par les Commissions après l'audition des parties. Le contenu en est aussitôt notifié au Secrétariat fédéral ou national. Elles sont notifiées sous huitaine par lettre recommandée avec avis de réception aux parties en cause et communiquées au(à la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e) et au(à la) Secrétaire national(e) aux fédérations.

TITRE 5 – COMPOSITION DES COMITES DE VILLE OU D'AGGLOMERATION ET DES UNIONS REGIONALES

v Article 5.1 : comité de ville ou d'agglomération

Chaque section est représentée au comité de ville ou d'agglomération par une délégation élue à la proportionnelle par sa Commission administrative de section conformément à l'article 1-5-3 des statuts nationaux. L'effectif de cette délégation est fonction du nombre de mandats de la

section au 31 décembre de l'année précédant le Congrès, selon la proportion fixée par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération ou à défaut par le Conseil fédéral.

Le comité de ville ou d'agglomération élit un(e) Secrétaire et un Bureau.

Les représentants du groupe des élus et de la fédération participent aux travaux du comité.

v Article 5.2 : union régionale

Dans chaque région, les fédérations se groupent en union régionale et dont la direction est assurée par un Comité régional. Le Comité régional est constitué en respectant la proportionnalité des délégués des fédérations issus du Congrès précédent, en liaison avec le(la) Délégué(e) national(e) aux unions régionales. Aucune fédération ne peut avoir la majorité des sièges au sein du Comité régional, excepté dans les unions régionales composées de deux fédérations. Le nombre des membres des Comités régionaux ne peut être inférieur à 12 et supérieur à 60.

Les Premiers Secrétaires fédéraux concernés par une union régionale sont membres es-qualité du Comité régional, ainsi que le Président du groupe au Conseil régional et, le cas échéant, le Président du Conseil régional. Il en est de même pour le Bureau du Comité régional.

TITRE 6 – MODALITES D'ORGANISATION DES DEBATS INTERNES ET DES VOTES.

v Article 6.1 : informations sur l'organisation des réunions de motions

Le Parti organise en son sein la circulation et la confrontation des idées.

Les responsables des motions informent les responsables du Parti à l'échelon correspondant (local, fédéral, national) de l'organisation des réunions de motion.

Ces informations sont publiées dans les circulaires ou le bulletin intérieur de la fédération.

n Article 6.2 : organisation des débats préparatoires aux scrutins (nouvel article)

Au plus tard deux mois avant l'organisation de tout scrutin visé à l'article 3.4 des statuts, une commission fédérale spécifique, regroupant des représentants de toutes les parties en présence selon des modalités fixées par une circulaire nationale, est obligatoirement mise en place dans chaque fédération. Cette commission est saisie et se prononce en première instance sur toutes les questions relatives à l'organisation du scrutin concerné. Ses délibérations doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par toutes les parties et diffusés à chacun de ses membres.

Une commission nationale spécifique, regroupant des représentants de toutes les parties en présence selon des modalités fixées par le Conseil national, veille à la mise en place effective des commissions fédérales et est saisie en appel des contestations relatives aux décisions de celles-ci. Elle peut aussi se substituer aux commissions fédérales, en cas de carence de leur fonctionnement ou de non respect des règles édictées.

v article 6.3 : moyens mis à disposition (nouvel article)

Durant tout le temps de la campagne interne, dont les délais sont fixés par le Conseil national, les parties en présence doivent avoir un égal accès aux publications et aux sites Internet fédéraux. Ils doivent notamment pouvoir y diffuser les informations relatives aux différentes réunions nationales, départementales et locales organisées dans le cadre de la campagne interne. Les modalités d'édition des supports fédéraux demeurent sous la responsabilité des Premiers secrétaires fédéraux, qui doivent proposer aux commissions fédérales un traitement équitable des informations, soit dans les publications régulières de la fédération, soit dans une édition ou un support spécifique.

Le fichier des coordonnées des secrétaires de section de la fédération est mis à disposition de tous les membres de la commission fédérale, dès la première réunion de celle-ci.

Avant le vote dans les sections, la commission fédérale doit organiser au moins une soirée

départementale de débat contradictoire. La fédération doit en avertir les adhérents au moins deux semaines à l'avance et transmettre la date retenue au secrétariat national aux fédérations, pour permettre aux différentes parties de prévoir la participation d'un représentant. Durant le débat, les règles de stricte égalité doivent être respectées. Pendant toute la période de campagne interne, la règle de libre circulation dans chaque fédération et chaque section des orateurs désignés par chaque partie doit être respectée, dès lors qu'il s'agit d'adhérents du Parti socialiste.

Les locaux de la fédération sont mis à la disposition des différentes parties pour l'accueil de réunions d'informations ou d'échanges.

Pour les membres de la commission fédérale, ou des personnes mandatées par eux, l'accès et la consultation du fichier fédéral ainsi que des listes électorales de chaque section sont libres. Ils ne peuvent cependant s'effectuer que dans les locaux de la fédération.

Au-delà des envois décidés par la commission fédérale et réalisés par les soins et aux frais de la fédération dans le respect d'une stricte égalité, les listes d'adresses sont mises à disposition (sous forme d'étiquettes autocollantes) des parties qui en font la demande.

Celles-ci effectuent alors l'intégralité des opérations de mise sous pli et d'affranchissement par leurs propres moyens dans les locaux de la fédération et prennent en charge les frais, notamment postaux, y afférant.

TITRE 7 – MODALITES DE DESIGNATION DES CANDIDATS DU PARTI

DISPOSITIONS COMMUNES

v Article 7.1 : articles de référence des statuts nationaux

Les candidats du Parti aux élections politiques publiques sont désignés dans les conditions prévues par les articles 9-1-1 à 9-3 des statuts nationaux et selon les modalités définies au présent titre.

v Article 7.2 : détermination des calendriers de désignation

La décision du Bureau national organisant les opérations de désignation comporte un calendrier qui s'applique à l'ensemble des organisations du Parti. Cette décision est communiquée sous forme d'une circulaire nationale numérotée aux Premiers Secrétaires fédéraux, aux membres du Conseil national, aux parlementaires et aux membres de la Commission nationale des conflits.

v Article 7.3 : conditions d'éligibilité

Au sein du Parti socialiste, les candidats à une fonction élective publique doivent être à jour de leurs cotisations d'adhérent et d' élu au moment du dépôt de candidature, doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies par le code électoral et remplir les conditions énoncées à l'article 1-8 des statuts pour les élections à caractère national.

v Article 7.4 : modalités de dépôt des candidatures

Pour être valables, les candidatures doivent être adressées par écrit au(à la) Premier(e) Secrétaire de la fédération où se déroule l'élection. Pour l'élection du Président de la République ou du parlement européen, elles sont adressées au(à la) Premier(e) Secrétaire du Parti.

Les candidatures déposées dans le cadre d'un scrutin de liste sont placées dès leur enregistrement sous la responsabilité des instances chargées d'élaborer ladite liste.

Pour les élections régionales, les candidatures sont envoyées simultanément au(à la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e) et au(à la) Secrétaire régional(e).

La circulaire nationale prévue à l'article 7-2 du règlement intérieur national indique la date d'expiration du délai de dépôt des candidatures.

v Article 7.5 : établissement de la liste d'émargement pour chaque vote (article modifié)

Seuls peuvent participer à la désignation du ou des candidats du Parti dans une circonscription déterminée, les membres du Parti qui y sont électeurs et à jour de leurs cotisations d'adhérents et d'élus et inscrits sur la liste électorale définie à l'article 4-8 des statuts nationaux.

Les mineurs et les étrangers sont inscrits sur la liste électorale de la section où se trouve leur domicile, sur présentation d'un justificatif de domicile.

Les adhérents du Mouvement des jeunes socialistes qui en font la demande, deviennent, lors de leur première demande d'adhésion au Parti socialiste et sur présentation de leur carte d'adhérent(e) du MJS de l'année en cours, membre de plein droit du Parti socialiste, sans cotisation supplémentaire. S'ils ont accédé au droit de vote au sein du MJS (délai de trois mois minimum), ils pourront participer au scrutin interne au Parti, dans le cadre des règles de ce dernier, conformément à l'article 3-4 des statuts nationaux.

La fédération communique à chaque secrétaire de section, au moins six semaines avant la date de chaque scrutin le justifiant, la liste des adhérents du Parti qui, bien qu'électeurs ou (dans le cas des mineurs et des étrangers) domiciliés sur son territoire, sont adhérents dans une autre section.

A partir de ces éléments et de la dernière liste validée visée à l'article 4.8 des statuts nationaux et tenant compte des dispositions de l'article 3.4, le secrétaire de section et le trésorier établissent conjointement, au moins un mois à l'avance, la liste d'émargement qui servira le jour du vote. Après validation de ce document par la Commission administrative de section, il est transmis au moins quinze jours avant la date du vote à la commission fédérale visée à l'article 6.2 du présent règlement.

v Article 7.6 : modalités de campagne interne (article modifié)

Les candidats à la candidature ont le droit d'informer tous les adhérents de la circonscription électorale où ils se présentent. La section ou à défaut la fédération met à leur disposition les moyens d'acheminement de cette information, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent règlement. Les candidats ont par ailleurs le droit d'aller soutenir leur propre candidature ou de déléguer un camarade de leur choix devant chaque section située dans le périmètre de la circonscription concernée.

v Article 7.7 : date et lieu du scrutin (article modifié)

Les lieux de vote sont fixés par la ou les sections, en accord avec les fédérations.

Pour une même section, le lieu de vote est impérativement unique. Si nécessaire, plusieurs bureaux de vote peuvent être mis en place suivant un critère alphabétique, mais obligatoirement dans le même lieu, avec pour chaque bureau une liste d'émargement spécifique, distincte de celle des autres bureaux. Le lieu de vote arrêté par chaque section est transmis au moins un mois à l'avance à la commission fédérale visée à l'article 6.2 du présent règlement.

Les bureaux de vote sont ouverts de 17h00 à 22h00, sans dérogation possible à l'exception des sections d'entreprises qui peuvent voter selon un horaire aménagé sur proposition de leur secrétaire de section et sous réserve de validation par la commission fédérale prévue à l'article 6.2 du règlement intérieur

La convocation portant mention de la date et du lieu de vote pour le premier et pour l'éventuel second tour est adressée aux adhérents figurant sur la liste d'émargement visée à l'article 7.5 du présent règlement et à la fédération au moins quinze jours à l'avance.

Le scrutin a lieu à une date unique fixée par le Conseil national pour l'ensemble du Parti.

v Article 7.8 : organisation du bureau de vote (article modifié)

Le vote est personnel et secret. Aucun vote par procuration n'est autorisé. Les adhérents inscrits sur la liste d'émargement visée à l'article 7.5 du présent règlement sont admis à voter sur présentation d'une pièce d'identité, de leur carte du Parti de l'année en cours ou à défaut d'une attestation du trésorier de leur section certifiant qu'ils sont à jour à la date du scrutin.

Dans le cadre d'une désignation de candidat à un mandat électif, de leur carte d'électeur(trice) (s'ils sont français et majeurs) ou d'un justificatif de domicile Les électeurs doivent passer par un isolement avant de déposer leur bulletin sous enveloppe dans l'urne.

Les électeurs signent eux-mêmes la liste d'émargement en face de leur nom. S'ils ne le peuvent pas, mention en est faite sur la liste d'émargement.

Les bureaux de vote sont composés du (de la) secrétaire de section, du (de la) trésorier(e) ou de leurs représentant(e) et des assesseurs. Les candidats ou liste de candidats désignent leur assesseurs et suppléants. Des mandataires des fédérations, membres des Conseils fédéraux ou délégués par eux, peuvent assister aux opérations afin d'attester de leur régularité.

A la fin des opérations de vote, il est procédé au dépouillement sur place. Un procès verbal est dressé en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour la section et un pour la fédération. Chaque exemplaire est signé par l'ensemble des membres du bureau et les résultats sont ensuite proclamés devant l'assistance par le secrétaire de section. Il est communiqué à la fédération une copie de la liste d'émargement et les instruments de vote litigieux, s'il y en a.

Au-delà de la transmission traditionnelle à la fédération pour vérification ultérieure des pièces ci-dessus mentionnées, le secrétaire de section doit veiller à communiquer les résultats du scrutin au siège fédéral, immédiatement après la proclamation de ceux-ci, par tout moyen de transmission immédiate à sa disposition (téléphone, télécopie, mail, etc.).

De la même manière, les fédérations sont tenues de transmettre **dans les plus brefs délais** le récolement départemental des résultats ainsi obtenus, effectué sous le contrôle de la commission fédérale, au secrétariat national aux fédérations, dans l'attente de la validation des résultats officiels selon les modalités prévues à l'article 7.9 du présent règlement. S'il s'agit d'un scrutin national, le récolement des résultats ainsi obtenus est effectué sous le contrôle de la commission nationale, préalablement à toute communication vis-à-vis de l'extérieur.

Le non respect de l'ensemble des dispositions statutaires et du présent règlement relatives à l'organisation des campagnes internes et du déroulement des scrutins entraînera la non prise en compte des résultats de la section ou de la fédération concernée.

Les résultats définitifs sont validés par le Congrès, la Convention ou le Conseil national.

v Article 7.9 : investitures

Pour les désignations des candidats aux élections nationales, régionales et municipales dans les villes de plus de 20 000 habitants et dans les chefs-lieux de département, l'investiture est accordée par une Convention nationale. Pour les autres désignations, elle est accordée par une Convention fédérale.

ELECTION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

v Article 7.10 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence de la République

Le Congrès national extraordinaire désigne le(la) candidat(e) du Parti à l'élection présidentielle, après consultation de l'ensemble du Parti conformément à l'article 9-1-5 des statuts nationaux. Les candidatures enregistrées sont rendues publiques par le Bureau national. Les adhérents du Parti se prononcent sur les candidatures au jour indiqué par la circulaire prévue à l'article 7-2 du règlement intérieur national. Il est procédé au récolement des votes par le Conseil fédéral, puis

par le Congrès extraordinaire national. Le Congrès ratifie la désignation du(de la) candidat(e) qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

v Article 7.11 : désignation du(de la) candidat(e) titulaire et du(de la) candidat(e) suppléant(e) dans chaque circonscription

Dans chaque circonscription de son ressort, la fédération organise une Assemblée générale de présentation des candidats. Elle détermine également le nombre et les lieux de vote de la circonscription en accord avec les sections.

Les adhérents du Parti inscrits sur la liste électorale (conformément à l'article 7-5 du règlement intérieur national) se prononcent sur les candidatures simultanées des titulaires et de leurs suppléants, au jour indiqué par la circulaire prévue à l'article 7-2 du règlement intérieur national, soit en Assemblée générale de section, soit en Assemblée générale de circonscription.

Le récolement des suffrages obtenus dans les sections ou dans les Assemblées générales de circonscription est opéré dans le bureau centralisateur, ouvert à tous les adhérents.

Si aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, auquel peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

La Convention fédérale arrête la liste des candidats proposés à l'investiture du Parti.

ELECTION AU SENAT

v Article 7.12.1 : désignation des candidats dans les départements régis par le scrutin proportionnel

Dans les départements où l'élection a lieu au scrutin proportionnel, le Conseil fédéral propose aux suffrages des adhérents une liste complète et ordonnée de candidats adoptée par lui selon la procédure applicable au scrutin majoritaire de liste à deux tours. Tout(e) membre du Conseil fédéral a le droit de déposer une liste alternative, constituée des candidats de son choix, retenus parmi les candidatures déposées et enregistrées, figurant ou non sur la liste fédérale, dans les 48 heures suivant l'adoption de la liste fédérale.

Les propositions de listes ne peuvent être soumises au vote des adhérents que si elles sont conformes à l'article 9-1-4 des statuts nationaux.

La liste fédérale est portée à la connaissance des adhérents au plus tard dix jours avant la date définie pour le vote des sections, par la circulaire prévue à l'article 7-2 du règlement intérieur national. Les listes alternatives présentées en Conseil fédéral, si elles sont maintenues par leurs auteurs, sont portées à la connaissance des adhérents dans les mêmes conditions.

Les sections se prononcent sur les listes en présence au scrutin de liste bloqué à tour unique. Le récolement des votes est opéré par le Conseil fédéral. La liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proposée par la fédération à l'investiture nationale. Si aucune liste ne répond à cette condition, le Conseil fédéral organise, s'il y a lieu, un second tour de scrutin et transmet les résultats à la Convention nationale. Toute rature ou panachage rend le bulletin nul.

v Article 7.12.2 : désignation des candidats dans les départements régis par le scrutin majoritaire

Dans les départements où l'élection s'effectue au scrutin majoritaire, il convient d'appliquer la procédure de désignation à l'Assemblée nationale, la circonscription étant le département.

ELECTION AU PARLEMENT EUROPEEN

v Article 7.13.1 : modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures pour les élections européennes sont déposées par écrit auprès du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti, selon le calendrier établi par la circulaire prévue à l'article 7.2 du règlement intérieur national. Les candidatures sont portées à la connaissance des Premiers Secrétaires fédéraux concernés.

v Article 7.13.2 : modalités d'élaboration des listes par circonscription inter-régionale

Le Bureau national met en place une commission électorale désignée à la proportionnelle des motions, présidée par le(la) Premier(e) Secrétaire du Parti ou un(e) représentant(e) désigné(e) par lui(elle). La commission électorale met en place autant de groupes de travail qu'il existe de circonscriptions inter-régionales. Les Premiers Secrétaires fédéraux et les Secrétaires régionaux concernés sont, de droit, membres de ces groupes de travail. Sur rapport des groupes de travail, la commission électorale établit une proposition de liste ordonnée des candidats socialistes pour chacune des circonscriptions inter-régionales concernées, en respectant les critères contenus dans l'article 9-1-4 des statuts nationaux.

v Article 7.13.3 : modalités d'adoption des listes par circonscription inter-régionale

Le Conseil national se prononce sur les propositions de liste de la commission électorale. Si ces propositions obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés, elles deviennent les propositions du Conseil national. En cas de vote défavorable, la commission électorale est chargée d'établir une nouvelle proposition.

Les adhérents se réunissent en Assemblée générale de section pour se prononcer par un vote sur la liste proposée par le Conseil national concernant leur circonscription inter-régionale, à une même date retenue par le Bureau national. Toute rature ou panachage rend le bulletin nul.

La Convention nationale enregistre le résultat des votes et accorde les investitures.

ELECTION AU CONSEIL REGIONAL

v Article 7.14.1 : désignation du(de la) premier(e) des socialistes de la liste régionale

Les candidatures au poste de premier(e) des socialistes de la liste régionale sont enregistrées par le(la) Secrétaire régional(e), qui en informe les fédérations concernées selon le calendrier établi par la circulaire prévue à l'article 7-2 du règlement intérieur national.

Les adhérents de l'ensemble de la région se réunissent le même jour en Assemblée générale de section pour élire le(la) premier(e) des socialistes à bulletin secret. Les résultats sont enregistrés par les fédérations qui les transmettent au Comité régional, qui se réunit pour les valider.

Les résultats sont communiqués aussitôt aux fédérations concernées. Un second tour est organisé si nécessaire entre les deux candidats arrivés en tête du premier tour.

L'investiture est accordée dans les conditions énoncées à l'article 7-9 du règlement intérieur national.

v Article 7.14.2 : modalités d'élaboration des listes dans chaque section départementale

Chaque Conseil fédéral met en place une commission électorale désignée à la proportionnelle des motions, présidée par le(la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e) ou un(e) représentant(e)

désigné(e) par lui(elle). Le (la) premier des socialistes investi(e) par la Convention nationale ou un(e) représentant(e) désigné(e) par lui(elle) participe aux travaux de la commission électorale. La commission établit, en liaison avec le(la) premier(e) des socialistes, une proposition de liste ordonnée des candidats socialistes, en respectant les critères contenus dans l'article 9-1-4 des statuts nationaux, ainsi qu'une répartition géographique et politique équilibrée.

v Article 7.14.3 : modalités d'adoption des listes dans chaque section départementale

Le Conseil fédéral se prononce à bulletins secrets sur la proposition de liste de la commission électorale. Après acceptation de la liste par le Conseil fédéral, celle-ci est soumise au vote des adhérents de la fédération. Tout(e) membre du Conseil fédéral a le droit de déposer, immédiatement après le vote du Conseil fédéral, une liste alternative constituée des candidats de son choix retenus parmi les candidatures déposées et enregistrées, figurant ou non sur la liste adoptée par le Conseil fédéral. Les adhérents se réunissent en Assemblée générale de section pour voter sur la ou les listes, à une même date retenue par le Bureau national. Toute rature ou panachage rend le bulletin nul.

Le Conseil fédéral transmet les résultats des votes des adhérents au Comité régional. Le Comité régional établit la liste régionale par section départementale à partir des résultats des votes des adhérents de chaque fédération et la transmet, avec ses éventuelles remarques, à la Convention nationale.

ELECTION AU CONSEIL GENERAL

v Article 7.15.1 : modalités de désignation du(de la) candidat(e) dans chaque canton

Les candidats au Conseil général sont désignés selon la procédure prévue pour la désignation des candidats à l'Assemblée nationale.

v Article 7.15.2 : modalités d'investiture

Les résultats sont communiqués au Conseil fédéral pour validation. Sauf litige ou contentieux liés à la régularité des opérations de vote, le Conseil fédéral entérine le vote des adhérents dans le respect de l'article 9-2 des statuts nationaux.

ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL

v Article 7.16.1 : désignation du(de la) premier(e) des socialistes de la liste municipale

L'ensemble des adhérents du Parti dans une commune au sens de l'article 7-5 du règlement intérieur national procède à la désignation du(de la) premier(e) des socialistes lors d'un vote en Assemblée générale, au scrutin secret et selon les règles du scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

v Article 7.16.2 : modalités d'élaboration des listes dans chaque commune

La composition de la liste est confiée à une commission des candidatures composée du(de la) premier(e) des socialistes désigné(e) dans les conditions définies ci-dessus et de représentants des Commissions administratives des sections locales dont le ressort est compris dans le territoire communal, conformément aux articles 1-5-3 et 9-1-4 des statuts nationaux. Un(e) représentant(e) du Conseil fédéral assiste à ces travaux.

La commission des candidatures élabore une liste complète et ordonnée. Elle la soumet à une Assemblée générale des adhérents de la commune au sens de l'article 7-5 du présent règlement. L'Assemblée se prononce au scrutin secret par oui ou par non sur le projet de liste.

Si la liste n'est pas adoptée, la commission des candidatures se réunit à nouveau pour tenir compte des observations formulées par l'Assemblée générale. Une seconde Assemblée générale se prononce sur la nouvelle liste proposée par la commission des candidatures. Les investitures définitives sont accordées par la Convention fédérale.

TITRE 8 – MODALITES D'ORGANISATION DU CONGRES

v Article 8.1 : modalités de convocation du Congrès

La décision du Conseil national convoquant le Congrès comporte le calendrier des opérations prévues aux articles 6-2 et 6-6 des statuts nationaux et au présent titre du règlement intérieur national.

v Article 8.2 : commission nationale de préparation du Congrès (article modifié)

La Commission nationale de préparation du Congrès comprend le (la) Premier secrétaire du Parti, les secrétaires nationaux concernés, désignés par le Bureau national et deux représentants par contributions générale déposée. Elle a pour objet, sous le contrôle du Bureau national, de veiller au bon fonctionnement matériel des opérations et à l'égalité de traitement et d'accès aux facilités administratives entre toutes les contributions.

Une séance du Conseil national est consacrée à l'enregistrement de ces textes et à la préparation du Congrès.

v Article 8.3 : commission fédérale de préparation du Congrès

Une commission fédérale de préparation du Congrès est mise en place dans chaque fédération. Elle est composée conformément aux conditions définies à l'article 8-2 du règlement intérieur national pour la commission nationale.

v Article 8.4 : Conseil national de synthèse

La séance du Conseil national destinée à établir les propositions de texte de synthèse se tient au plus tard le septième samedi précédent l'ouverture du Congrès.

v Article 8.5 : modifications de la composition des commissions nationale et fédérales de préparation du Congrès après le Conseil national de synthèse (article modifié)

Après la réunion du Conseil national de synthèse, les représentants des contributions générales dans les commissions nationales et fédérales de préparation du Congrès sont remplacés par trois représentants pour chaque motion. Elles veillent au bon fonctionnement matériel et à l'égalité de traitement et d'accès aux facilités administratives entre toutes les motions, suivant les modalités prévues à l'article 6.3 du présent règlement.

v Article 8.6 : modalités d'élaboration de la liste d'émargement pour le Congrès (article modifié)

A partir de la dernière liste validée visée à l'article 4.8 et tenant compte des dispositions de l'article 3.4 des statuts nationaux, le secrétaire de section et le trésorier établissent conjointement, au moins un mois à l'avance, la liste d'émargement qui servira le jour du vote. Après validation de ce document par la Commission administrative de section, il est transmis au moins quinze jours avant la date du vote à la Commission fédérale de préparation du Congrès et au Bureau fédéral des adhésions.

v Article 8.7 : candidatures aux organismes centraux du Parti

Les candidatures aux organismes centraux de direction et de contrôle du Parti sont adressées au(à la) Premier(e) Secrétaire du Parti, par écrit, selon le calendrier arrêté par le Conseil national. Le(la) Premier(e) Secrétaire du Parti communique à chaque premier(e) signataire de motion la liste des candidatures qu'il a reçues au titre de sa motion. Les listes sont publiées en annexe aux motions nationales d'orientation.

v Article 8.8 : candidatures aux organismes fédéraux

Les candidatures aux organismes fédéraux de direction et de contrôle du Parti sont adressées par écrit, selon le calendrier arrêté par le Conseil fédéral, au(à la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e), qui en communique copie aux responsables de la motion intéressée. La fédération informe les adhérents des noms des candidats au plus tard quinze jours avant le Congrès fédéral.

v Article 8.9 : candidatures à la Commission administrative de section

Les candidatures à la Commission administrative de section sont adressées par écrit au(à la) Secrétaire de section. La convocation à l'Assemblée générale de section ayant pour objet le vote des motions est accompagnée des listes de candidats.

v Article 8.10 : désignation des membres de la Commission administrative de section et des délégués de la section au Congrès fédéral

A l'issue du scrutin, chaque liste visée à l'article 8-10 du règlement intérieur national procède à son classement interne et nomme ses délégués au Congrès fédéral.

v Article 8.11 : organisation du Congrès fédéral

Le Congrès fédéral se réunit au plus tard dix jours avant l'ouverture du Congrès national conformément à l'article 6-6 des statuts nationaux. Il procède au récolement des votes intervenus dans les sections et à l'élection des délégués au Congrès national.

A l'issue du récolement, les délégués des sections, réunis par motion, procèdent au classement de leurs candidats aux organismes fédéraux et désignent leurs délégués au Congrès national.

Un procès-verbal de récolement des votes est dressé. Il comporte le détail des résultats dans chaque section et leur totalisation. Y sont joints les procès-verbaux, les listes d'émargement et les instruments de vote litigieux des scrutins de section ayant fait l'objet d'une réclamation. Les fédérations doivent impérativement se munir des documents exigés par la commission du Congrès, afin d'assurer le bon déroulement de la commission de validation des votes.

v Article 8.12 : conditions de recevabilité des listes de candidats aux organismes de direction ou de contrôle du Parti

Les listes ordonnées de candidats aux différents organismes de direction ou de contrôle du Parti doivent être majorées de 50 % du nombre de sièges à pourvoir afin de constituer les listes complémentaires. Elles ne sont recevables que si elles sont composées en respectant l'objectif de parité hommes-femmes et comprennent au minimum 40 % d'élus du même sexe conformément à l'article 1-6 des statuts nationaux. Les sièges sont pourvus dans l'ordre de présentation. Au cas où une liste a droit à plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les sièges sont déclarés vacants.

v Article 8.13 : contentieux en matière de classement des candidats sur les listes présentées par les motions dans une fédération ou une section

Au cas où une motion, dans une fédération ou une section, ne parvient pas à présenter une liste ordonnée, cette dernière est arrêtée par le(la) premier(e) signataire national(e) de la même motion ou par un(e) mandataire dûment investi(e) par lui(elle) à cet effet.

v Article 8.14 : classement des candidats aux organismes centraux du Parti
Le classement des candidats aux organismes centraux de direction et de contrôle du Parti est effectué par les délégués au Congrès national réunis par motion.